

**CONDITIONS GENERALES
D'OUVERTURE DE DROIT
AUX PRESTATIONS
FAMILIALES**

PREAMBULE :

Le présent suivi législatif (SL) « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales » (Cgod) est destiné à exposer les conditions et modalités d'ouverture de droit et de versement des prestations familiales (Pf). Ces règles générales s'appliquent quelle que soit la Pf, lorsque la législation française est applicable.

Est également évoquée, l'articulation entre cette législation et celles prévues par les règlements communautaires ou accords internationaux auxquels la France est partie, en lien avec les suivis législatifs règlements communautaires.

Les prestations familiales comprennent¹ :

- la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement familiale ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation journalière de présence parentale.

Les conditions spécifiques à chaque prestation familiale, qui s'ajoutent aux conditions générales présentées dans ce suivi, sont abordées dans les suivis législatifs relatifs à chacune d'entre elles.

Les règles relatives aux dates d'effet des droits aux prestations sont développées dans le suivi législatif « dates d'effet ».

Par ailleurs, les modalités de prise en compte des ressources des allocataires pour apprécier les conditions de ressources applicables aux prestations familiales sont détaillées dans le suivi législatif « ressources ».

Pour les prestations légales versées par les Caf autres que les prestations familiales (Apl, Als, Rsa, Aah), les conditions et modalités d'ouverture de droit sont définies dans les suivis législatifs propres à chacune de ces prestations, avec le cas échéant un renvoi au suivi Cgod lorsque les règles sont empruntées à celles des prestations familiales.

Certaines règles applicables aux autres prestations légales sont également abordées dans le présent suivi afin d'offrir une vision globale sur les conditions d'attribution des différentes prestations légales servies par les Caf.

¹ Article L. 511-1 du code de la sécurité sociale.

Ce document a été mis à jour par le Groupe Suivi Législatif au cours des journées du 7 au 9 juin 2010.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

Caf Avranches	Jean-Yves Colas
Caf Caen	Claudine Laplanche
Caf Lyon	Dominique Brodu
	Noura Tifrani - Djoumer
Caf Marseille	Suzy Dahan
Caf Martinique	Raymond Roul
Caf Strasbourg	Guy Jacob
Caf Toulouse	Françoise Fajau
@doc	Murielle Victorin
Cristal	Brigitte Pierre
Ccmsa	Monique Demassey
	Pauline Lucas
Cnaf	Bruno Blanc
	Aymeric de Chalup
	Marie-Christine Pissier
	Marie Sainte Fare

SOMMAIRE

1 - LEGISLATION APPLICABLE	10
2 - L'ALLOCATAIRE	11
2.1 - DEFINITION DE L'ALLOCATAIRE.....	11
2.2 - CONDITIONS GENERALES POUR ETRE ALLOCATAIRE.....	11
2.2.1 - Relative à la personne.....	11
2.2.2 - Relative à l'activité	11
2.2.2.1 - En métropole :	11
2.2.2.2 - Dans les Dom (annexe 2) :.....	11
2.2.3 - Relative à la nationalité.....	12
2.2.4 - Régularité du séjour en France	12
2.2.4.1 - Droit au séjour des ressortissants Eee et suisses	12
2.2.4.2 - Régularité du séjour des ressortissants étrangers, hors Eee et suisse	13
2.2.5 - Relative à la résidence en France	14
2.2.5.1 - Appréciation de la résidence en France.....	14
2.2.5.2 - L'incidence des séjours hors de France	16
2.2.5.3 - Dérogations	17
2.3 - DETERMINATION DE L'ALLOCATAIRE	18
2.3.1 - Règle de l'unicité de l'allocataire	18
2.3.2 - Couple	18
2.3.2.1 - Désignation par les deux membres du couple de celui qui est allocataire	18
2.3.2.2 - Absence de désignation de l'allocataire par le couple	18
2.3.3 - Polygames	18
2.3.4 - Séparation, divorce ou cessation de vie commune	19

2.3.4.1 - Principe	19
2.3.4.2 - Résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses parents	19
2.3.5 - Détermination de l'allocataire par jugement	20
<hr/>	
3 - DETERMINATION DU REGIME D'APPARTENANCE	21
3.1 - INCIDENCE DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE DE L'ALLOCATAIRE SUR LE REGIME D'APPARTENANCE	22
3.1.1 - Allocataire exerçant une ou plusieurs activités	22
3.1.1.1 - Activité unique quelle qu'en soit l'importance	22
3.1.1.2 - Activités multiples.....	22
3.1.2 - Allocataire sans activité.....	23
3.1.2.1 - Qui a interrompu :	23
3.1.2.2 - Qui n'a jamais travaillé y compris étudiant ou a cessé son activité avec rupture du contrat de travail et sans revenu de substitution :	23
3.1.3 - Allocataire bénéficiant de pluralité de revenus de substitution par des régimes différents.....	24
3.1.3.1 - Bénéficiaire de deux pensions personnelles (pension de retraite et pension d'invalidité)	24
3.1.3.2 - Bénéficiaire de deux pensions personnelles de même nature (retraite ou invalidité).....	24
3.1.3.3 - Bénéficiaire d'une pension personnelle et d'une pension de réversion	24
3.2 - REGIME DEBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES.....	25
3.2.1 - En métropole	25
3.2.2 - Dans les Dom.....	26
<hr/>	
4 - ORGANISMES DEBITEURS (CF. ANNEXE 4)	28
4.1 - POUR LE REGIME GENERAL	28
4.1.1 - Règle générale.....	28
4.1.2 - Dérogations	28
4.1.2.1 - En métropole exclusivement la Caisse Nationale des allocations familiales de la navigation intérieure, pour :	28

4.1.2.2 - En métropole exclusivement la Caisse Maritime d'Allocations familiales pour :	28
4.1.2.3 - La Caisse d'allocations familiales dont relève le siège de l'entreprise, pour les salariés des chantiers temporaires de travaux publics se déplaçant avec leur famille.	29
4.1.2.4 - Organisme débiteur des gens du voyage et des "sans résidence stable" (Srs)	29
4.1.2.5 - La Caf du lieu de résidence du travailleur étranger dont la famille réside dans le pays d'origine (sauf frontaliers)	30
4.1.2.6 - En métropole la Caf du lieu d'affiliation de l'employeur pour les étrangers frontaliers et les itinérants dont la famille réside dans le pays d'origine	30
4.1.2.7 - La Caf du lieu de résidence pour les travailleurs détachés, accompagnés ou non par leur famille s'ils ont gardé une résidence en France	30
4.1.2.8 - La Caf du lieu de l'affiliation de l'employeur pour les travailleurs détachés, accompagnés de leur famille n'ayant pas de résidence en France	30
4.1.2.9 - La Caf dans la circonscription de laquelle se trouve l'organisme débiteur de la pension ou de la rente	30
4130 - La Caf dans la circonscription de laquelle se trouve l'organisme débiteur de la pension d'orphelin pour les enfants d'un travailleur Eee ou Suisse décédé qui résident dans un Etat membre	31
4131 - La Caf du lieu de résidence du tuteur sauf	31
4132 - La Caf de Strasbourg pour le personnel affecté aux forces françaises stationnées en Allemagne	31
4.2 - POUR LE REGIME AGRICOLE	31
4.3 - POUR LES REGIMES SPECIAUX	31
<hr/>	
5 - L'ENFANT	33
5.1 - CONDITION DE CHARGE D'ENFANT	33
5.1.1 - Règles générales	33
5.1.1.1 - Notion de charge effective et permanente	33
5.1.1.2 - Enfants concernés	33
5.1.1.3 - Règle de non cumul bénéficiaire de prestation/enfant à charge	33

5.1.2 - Cas particuliers	34
5.1.2.1 - Sont considérés comme étant à charge.....	34
5.1.2.2 - Ne sont pas considérés comme à charge	35
5.1.2.3 - Résidence alternée des enfants	36
5.1.2.4 - Enlèvement ou non restitution d'enfants	36
5.1.2.5 - Cas des grossesses tenues secrètes par des jeunes mères demandant à la naissance de l'enfant le bénéfice des Pf, pour des périodes au titre desquelles elles étaient elles-mêmes à la charge de leurs parents bénéficiaires à ce titre de prestations.....	36
5.2 - CONDITION DE REGULARITE DU SEJOUR	37
5.2.1 - Enfant étranger à charge d'un allocataire français	37
5.2.1.1 - Né en France ou dans un pays de l'Eee ou en Suisse, quel que soit son âge ou né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans.....	37
5.2.1.2 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus	37
5.2.2 - Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger.....	37
5.2.2.1 - Nés en France âgé de moins de 18 ans	37
5.2.2.2 - Né en France et âgé de plus de 18 ans.....	37
5.2.2.3 - Né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans	37
5.2.2.4 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus	39
5.2.2.5 - Date d'ouverture du droit.....	39
5.3 - CONDITION DE RESIDENCE EN FRANCE	39
5.3.1 - Appréciation de la résidence en France.....	39
5.3.2 - Dérogations (Cf. Annexe 5)	40
5.3.3 - Séjour de plus de trois mois dans un pays de l'Eee et Suisse	40
5.3.4 - Séjour de plus de trois mois à l'étranger pays hors Eee et Suisse	40
5.4 - LIMITES D'AGE ET CONDITIONS SPECIFIQUES SELON L'AGE DE L'ENFANT.....	41
5.4.1 - Jusqu'à six ans.....	41
5.4.2 - De 6 à 16 ans : obligation scolaire	41

5.4.3 - De 16 ans à 20 ans, jusqu'à 21 ans pour le forfait Af, le Cf en métropole et les aides au logement et jusqu'à 22 ans pour l'Alf dans les Dom : condition de rémunération.....	42
5.4.3.1 - <i>Nature de la rémunération</i>	42
5.4.3.2 - <i>Plafond de rémunération</i>	43
5.4.3.3 - <i>Modalités d'appréciation de la condition de rémunération</i>	44
5.4.4 - Conditions spécifiques de 21 à 22 ans pour l'Alf dans les Dom	45
5.5 - DISPERSION DES ENFANTS ENTRE PERSONNES PHYSIQUES ET/OU MORALES	45
5.5.1 - Entre personnes physiques	45
5.5.2 - Entre personnes physiques et personnes morales.....	45
5.5.3 - Entre personnes morales (plus d'enfant au foyer de l'allocataire)	46
5.6 - DISPERSION GEOGRAPHIQUE	46
5.6.1 - Dispersion entre France métropolitaine et Dom.....	46
5.6.1.1 - <i>Éloignement géographique de l'un des parents</i>	46
5.6.1.2 - <i>Éloignement géographique des parents et dispersion des enfants</i>	47
5.6.1.3 - <i>Dispersion des enfants entre Métropole et Dom</i>	47
5.6.2 - Dispersion entre France et pays étranger	48
5.6.2.1 - <i>Éloignement géographique des parents lorsque aucun d'eux n'est fonctionnaire d'État</i>	48
5.6.2.2 - <i>Éloignement géographique des parents lorsqu'au moins un des parents est fonctionnaire d'État</i>	49
5.6.2.3 - <i>Dispersion des enfants entre France et pays de l'Eee et Suisse</i>	51
5.6.2.4 - <i>Éloignement géographique des parents et dispersion des enfants</i>	51
<hr/>	
6 - L'ATTRIBUTAIRE.....	52
6.1 - DEFINITION DE L'ATTRIBUTAIRE	52
6.2 - DETERMINATION DE L'ATTRIBUTAIRE	52
6.2.1 - Personne physique	52
6.2.2 - Personne morale	52

7 - PRESCRIPTION	53
8 - MUTATION	54
9 - CONTENTIEUX.....	55
ANNEXE 1.....	56
ANNEXE 2.....	61
ANNEXE 3.....	62
ANNEXE 4.....	64
ANNEXE 5.....	68
ANNEXE 6.....	71

1 - LEGISLATION APPLICABLE

Dans la hiérarchie des textes, le droit international prime sur le droit national. Aussi, il convient, dans un premier temps, de s'assurer que la législation française est applicable au regard des règlements communautaires (cf. SL Règlements Ce) et au regard des conventions internationales (cf. paragraphe 5621) télécopie n° 017 du 9 mai 2007 et circulaire 2005-008 du 20 avril 2005).

Par exemple :

- une famille qui réside en France peut cependant bénéficier prioritairement des prestations familiales ou avantages familiaux versés par un autre Etat en application d'accords internationaux. Dans ce cas, la France reste compétente pour verser les prestations sous forme d'un complément différentiel (cf. SL Règlements Ce) ou d'une allocation différentielle (cf. SL Adi).²
- une famille qui ne réside pas en France peut cependant bénéficier des prestations familiales françaises au regard de ces mêmes accords (cf SL Règlements Ce et paragraphe 2253).

ATTENTION

Au regard des règlements communautaires, pour apprécier le droit aux Pf d'une personne isolée (ou vivant en couple avec une personne qui n'est pas l'autre parent de l'enfant) résidant en France, il convient d'examiner si les règlements communautaires sont applicables au regard de la situation de l'autre parent (cf. SL Règlements Ce chapitre 4).

² Article L. 512-5 du code de la sécurité sociale.

2 - L'ALLOCATAIRE

2.1 - DEFINITION DE L'ALLOCATAIRE

L'allocataire est la personne à qui est reconnu le droit aux prestations familiales.

2.2 - CONDITIONS GENERALES POUR ETRE ALLOCATAIRE

2.2.1 - Relative à la personne

Il doit s'agir d'une personne physique.³

Les personnes morales (organismes, établissements, institutions, ect.) ne peuvent être allocataires.

2.2.2 - Relative à l'activité

2.2.2.1 - En métropole :

Pas de condition. Toutefois, lorsque l'employeur ne cotise pas en France, il convient de vérifier l'applicabilité de la législation française (cf. paragraphe 1).

2.2.2.2 - Dans les Dom (annexe 2) :

- Le versement des prestations familiales aux non salariés agricoles (Nsa) et aux employeurs et travailleurs indépendants (Eti) est subordonné à la justification préalable du paiement des cotisations échues au titre des Af.

Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes isolées ou aux couples dont les deux conjoints appartiennent à l'une de ces catégories.

Pour les autres, le droit aux prestations familiales est étudié au titre de l'activité ou de la non activité du conjoint.

Exemples :

<i>M. Eti ou Nsa non à jour</i>	<i>] paiement des Pf au titre de Mme</i>
<i>Mme Eti ou Nsa à jour</i>	<i>]]</i>

<i>M. Eti ou Nsa non à jour</i>	<i>] pas de droit</i>
<i>Mme sans titre de séjour</i>	<i>]]</i>

³

Article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

Remarque :

Les prestations familiales sont dues pour la première année d'exploitation au titre de laquelle aucune cotisation n'est exigée si le début de l'activité est postérieur au 1er janvier.

- Pour les marins pêcheurs, le paiement des prestations familiales, à ce titre, est subordonné à leur inscription au rôle. Cette inscription est contrôlée annuellement.
- Les gérants de société majoritaires sont assimilés à des Eti.
- Les gérants de société égalitaires ou minoritaires sont assimilés à des salariés.
- Les artistes auteurs doivent justifier de leur régime d'appartenance (Eti ou salariés).

Contrôle

- Pour les Eti :

Le règlement des cotisations est trimestriel. Le paiement des Pf pour un trimestre est subordonné à la présentation d'une attestation de la Cgss précisant que l'intéressé est intégralement à jour de ses cotisations pour le trimestre concerné et les trimestres précédents.

Pour les Eti dispensés du versement de cotisations, le droit aux prestations familiales est ouvert à réception de l'attestation de la Cgss portant la mention « exonéré », ce droit est poursuivi jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

- Pour les Nsa :

Le règlement des cotisations est annuel (année civile). Le paiement des prestations familiales pour l'année est subordonné à la présentation d'une attestation de la Cgss précisant que l'intéressé est intégralement à jour de ses cotisations pour l'année concernée.

Compte tenu des délais de paiement accordés par la Cgss, les Caf maintiennent le versement des prestations familiales pendant une période maximum de six mois avec régularisation des droits (indus éventuels) au terme de cette période.

2.2.3 - Relative à la nationalité

- Pas de condition. Toutefois, la personne de nationalité étrangère doit justifier de la régularité de son séjour.

2.2.4 - Régularité du séjour en France**2.2.4.1 - Droit au séjour des ressortissants Eee et suisses**

Le bénéfice des prestations familiales pour les ressortissants communautaires, ainsi que pour les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Eee) et les ressortissants de la confédération helvétique, est subordonné au respect des conditions de régularité de séjour.

Les conditions tenant à la régularité du séjour sont précisées dans la circulaire Cnaf n° 2009-022 du 21/10/2009.

2.2.4.2 - Régularité du séjour des ressortissants étrangers, hors Eee et suisse

Les étrangers hors Eee et Suisse doivent justifier d'un titre de séjour régulier (voir liste exhaustive en annexes 1, 1.1. et 1.2). Le droit aux prestations familiales est ouvert à compter du mois suivant celui de la date de validité du titre de séjour.

Le dernier mois payé est le mois précédant la date de fin de validité, sauf si celle-ci se situe le dernier jour du mois. Dans ce cas, le dernier mois payé est le mois de fin de validité.

Si le renouvellement d'un titre ne fait pas suite immédiatement au précédent et que l'application stricte des règles des dates d'effet fait perdre 2 mois de droit à l'allocataire, il convient d'appliquer la règle de continuité. Ainsi si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit.

Exemple :

Fin de validité 1^{er} titre le 15/10
Début de validité 2^{ème} titre 28/11
Les mois 10 et 11 sont dus

Exception : La validité des titres de séjour d'une durée supérieure à 12 mois est prolongée de 3 mois⁴ (ce qui exclut les cartes de séjour temporaires même si elles sont renouvelées).

Pendant cette période, le droit peut être maintenu ou ouvert.

Les allocataires étrangers de moins de 18 ans sont dispensés jusqu'au mois précédant leur dix-huitième anniversaire de la production d'un titre de séjour, s'ils justifient avoir ouvert droit aux Pf en tant qu'enfants à charge sur le territoire français.

A défaut d'avoir perçu des Pf en tant qu'enfants à charge, le droit peut être ouvert sur présentation :

- d'un certificat de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) (ex Anaem ex Omi) délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;
- d'un visa de long séjour (durée comprise entre trois mois et un an) délivré aux mineurs étrangers.

Au 18^{ème} anniversaire, un titre de séjour devra être produit.

N.B. : Sachant que le récépissé de dépôt de 1^{ère} demande ne permet pas d'ouvrir droit aux Pf et que le certificat de l'Ofii ne permet pas de maintenir des droits, pour éviter les interruptions de droit, le titre devra être réclamé au moins 6 mois avant l'échéance.

Il n'est pas exigé que le titre de séjour soit renouvelé pour les étrangers incarcérés, ou internés à condition que la limite de validité du titre se situe pendant l'incarcération ou l'internement (circulaire Cnaf n° 9-90 du 20/02/1990).

⁴

Article 9 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

2.2.5 - Relative à la résidence en France

Circulaire Cnaf n° 2010-014 du 15 décembre 2010

ATTENTION

Hormis pour l'allocation différentielle (cf. SL Adi), la condition de résidence en France n'est pas nécessairement requise lorsque les droits s'étudient en application des règlements communautaires ou d'accords internationaux auxquels la France est partie (cf. paragraphe 1).

Pour l'Alf, c'est la condition d'occupation du logement à titre de résidence principale qui doit être examinée.

2.2.5.1 - Appréciation de la résidence en France

L'allocataire doit avoir en France (métropole et Dom) :

- en priorité son foyer permanent ;
- ou, à défaut, le lieu de son séjour principal.

Ces deux critères sont destinés à permettre le contrôle de la résidence en France en cours de droit, a posteriori, pour l'année civile qui précède.

A l'ouverture de droit, la résidence en France est appréciée sur une base déclarative.

ATTENTION

Le critère du foyer permanent doit être vérifié en priorité car, dans la plupart des cas, compte tenu de la condition cumulative de résidence en France des enfants, le critère du foyer permanent est le plus souvent rempli.

Le critère du séjour principal n'est à examiner lors d'un contrôle qu'à défaut d'éléments de preuve permettant de vérifier l'existence d'un foyer permanent installé en France.

2.2.5.1.1 - Première alternative : l'allocataire a son foyer permanent installé en France

Le critère du foyer permanent en France est rempli lorsque la famille a sa résidence habituelle installée sur le territoire français.

Ce critère s'apprécie dans le cadre du contrôle, à partir d'un faisceau d'indices tels que :

- le fait de déclarer ses revenus en France ;
- d'avoir son domicile principal en France ;
- d'exercer son activité professionnelle en France ;
- de scolariser ses enfants ou recourir à une garde individuelle ou collective pour les plus jeunes ;
- la présence en France du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'allocataire.

Lorsque ce critère est satisfait, il permet de continuer à considérer comme résidant en France un allocataire amené à séjourner à l'étranger, y compris pour la plus grande partie de l'année, notamment pour des raisons professionnelles ou médicales.

N.B. : Les personnes ayant pour résidence principale un bateau situé hors des eaux territoriales ne remplissent pas le critère du foyer permanent installé en France, même si leur bateau est immatriculé dans un port français.

ATTENTION

La satisfaction de la condition de résidence en France des enfants à charge (cf. paragraphe 531) permet de présumer l'existence d'un foyer permanent installé en France lorsque les enfants résident au domicile de l'allocataire.

Lorsque la condition d'occupation du logement à titre de résidence principal pour le droit aux aides au logement est remplie, cela permet également de présumer l'existence d'un foyer permanent installé en France.

2.2.5.1.2 - Seconde alternative : l'allocataire séjourne principalement en France

Le critère du séjour principal en France est rempli lorsque l'allocataire y séjourne pendant plus de six mois consécutifs ou non (présence en France supérieure ou égale à 181 jours), au cours de l'année civile de versement des Pf.

Pour comptabiliser le nombre de jours, vous devrez considérer que :

- le jour de départ est un jour d'absence du territoire ;
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire.

Le nombre de jours de présence en France au cours d'une année n'est connu qu'au terme de l'année civile de versement des prestations. Le contrôle ne peut donc intervenir qu'a posteriori et porter sur l'année civile qui précède.

ATTENTION

Afin de ne pas supprimer le bénéfice des Pf, le critère du séjour principal peut également être vérifié sur une période de douze mois à cheval sur deux années civiles.

Le critère du séjour principal en France ne peut être satisfait que par le séjour en France de l'allocataire en personne. Il ne peut être rempli sur la base du séjour en France d'un autre membre de la famille.

Si le critère du foyer permanent n'est pas rempli et que l'allocataire ne remplit pas le critère du séjour principal, le droit est réexaminé, sur la base du critère du séjour principal, du chef de son conjoint ou concubin.

Le cas échéant, la qualité d'allocataire est alors basculée d'un membre à l'autre du couple.

2.2.5.2 - L'incidence des séjours hors de France

2.2.5.2.1 - Signalements de séjours hors de France

Lorsque l'allocataire signale un transfert de la résidence de sa famille hors de France, ce signalement doit être enregistré, ce qui déclenche une fin de droit aux Pf.

Lorsque l'allocataire signale non pas un transfert de résidence mais un simple séjour temporaire hors de France (retour au plus tard l'année suivante), le droit aux Pf est maintenu. En effet, dans ce cas, le foyer permanent est présumé comme demeurant installé en France, notamment du fait que les enfants continuent à y résider.

2.2.5.2.2 - Appréciation du droit après contrôle

- Tant que l'un des deux critères de la résidence en France demeure rempli sur l'année civile contrôlée a posteriori, le droit aux Pf reste ouvert durant les mois de séjour hors de France.

Exemple 1

L'allocataire effectue plusieurs séjours à l'étranger. Il n'est présent que 150 jours en France au cours de l'année civile mais il conserve son foyer permanent installé en France.

=> Le critère du foyer permanent demeurant rempli, il y a un droit aux Pf y compris pour les périodes de séjour hors de France de l'allocataire (même si le critère du séjour principal n'est pas rempli).

Exemple 2

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France. Au cours de l'année, il effectue plusieurs séjours hors de France mais demeure présent en France 183 jours.

=> L'allocataire a séjourné plus de 181 jours en France au cours de l'année. Le critère du séjour principal est donc rempli. Il y a un droit aux Pf y compris pour les périodes de séjour hors de France de l'allocataire, sous réserve de la résidence en France des enfants.

- Lorsque aucun des critères ne peut être vérifié sur une année civile, il convient d'examiner le critère du séjour principal **sur une période de douze mois à cheval sur deux années civiles** en incluant la période de séjour hors de France.

⇨ Si un séjour hors de France est compris dans une période de douze mois (ou moins) comprenant au moins 181 jours de présence en France et se commençant et se terminant par une présence en France, la résidence est considérée comme maintenue en France durant ce séjour.

Cette modalité d'appréciation du séjour principal est notamment à utiliser pour apprécier le séjour principal l'année de l'arrivée ou du départ définitif de France, car ce critère ne peut pas être vérifié sur une année civile pleine.

- Si le contrôle conclut que le critère du foyer permanent en France n'est pas rempli et que le séjour principal ne peut être vérifié sur aucune période de douze mois incluant le séjour hors de France :

⇨ **Il y a lieu de régulariser le dossier. Seuls les mois complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet restent dus.**

Exemple

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France.

Il y séjourne :

- jusqu'au 2 février ;
- du 28 février au 6 avril ;
- à compter du 1^{er} novembre.

La présence en France est de moins de 181 jours au cours de l'année civile.

⇒ Si le critère du séjour principal peut être vérifié sur une autre période de douze mois, le droit aux Pf est maintenu durant les mois de séjour hors de France effectués durant cette période.

⇒ Si le critère du séjour principal ne peut être vérifié sur aucune période de douze mois, aucun des critères de la résidence n'étant rempli, droit aux Pf pour les seuls mois complets de présence en France avec application des dates d'effet, soit, sur l'année civile, janvier, mars et décembre uniquement.

2.2.5.3 - Dérogations**2.2.5.3.1 - Maintien des droits les trois premiers mois de détachement**

Les travailleurs détachés accompagnés de leur famille conservent le bénéfice des prestations familiales françaises (sauf aide au logement) pendant les trois premiers mois de détachement quel que soit le pays de détachement.

Au delà de ces trois mois, étude du droit au titre des accords internationaux (cf. paragraphes 22532 et 22533).

2.2.5.3.2 - Dérogation au regard des règlements communautaires

Un droit aux Pf peut être reconnu même en l'absence de résidence en France au regard des règlements communautaires (cf. SL Règlements Ce).

2.2.5.3.3 - Dérogation au regard des accords internationaux de sécurité sociale

Lorsque la condition de résidence en France n'est pas remplie, un droit aux Pf peut être reconnu au regard des conventions internationales.

ATTENTION

Si la famille du travailleur détaché demeure en France, la condition de résidence en France reste remplie (critère du foyer permanent installé en France).

- Si détachement dans un pays lié à la France par une convention, versement des prestations exportables prévues par chaque convention (cf. annexe 3).
- Si détachement en Polynésie, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Wallis et Futuna : application de la législation locale avec remboursement par la Caf qui était ou aurait été compétente avant le détachement.
- Si détachement à Mayotte, Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon : application des accords de coordination.

Les preuves de la qualité de détaché et la durée du détachement sont apportées par la production de l'attestation établie par la Cnam ou Cgss dans les Dom.

2.3 - DETERMINATION DE L'ALLOCATAIRE

2.3.1 - Règle de l'unicité de l'allocataire

La qualité d'allocataire ne peut être reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, même lorsqu'un enfant est simultanément à charge de plusieurs personnes.

Par dérogation et seulement pour les Af, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, ses deux parents peuvent en être désignés allocataires pour le bénéfice des Af dans le cadre du dispositif de partage de celles-ci (cf. paragraphe 2342 et SL Af).

2.3.2 - Couple

2.3.2.1 - Désignation par les deux membres du couple de celui qui est allocataire

- Lorsqu'un couple est bénéficiaire d'au moins une prestation familiale, l'allocataire est celui des deux membres du couple désigné d'un commun accord.
- Si les deux membres du couple sont de même sexe, la désignation est indispensable.
- La désignation peut être effectuée à tout moment et ne peut être modifiée qu'au bout d'un an, sauf changement de situation familiale.

N.b. Lorsque la personne désignée pour être allocataire ne remplit pas les conditions (absence de titre de séjour, incarcération...), la qualité d'allocataire est automatiquement reportée sur l'autre membre du couple. Si ce dernier ne remplit pas les conditions (absence de titre, incarcération...), pas de droit aux prestations familiales.

2.3.2.2 - Absence de désignation de l'allocataire par le couple

A défaut de désignation, l'allocataire est l'épouse ou la concubine, ou la partenaire liée par un Pacs.

2.3.3 - Polygames

Lettre-circulaire Cnaf n° 12-97 du 21/01/1997

- Un seul logement :

Monsieur est allocataire.

Toutefois si une épouse désire être allocataire pour ses propres enfants, toutes les autres le seront obligatoirement (si conditions non remplies : pas de droit).

➤ Plusieurs logements :

Chaque épouse est obligatoirement allocataire (si conditions non remplies : pas de droit).

Ces dispositions s'appliquent quelles que soient la nationalité des intéressés et la nature des liens qui les unissent (mariage, concubinage, Pacs).

2.3.4 - Séparation, divorce ou cessation de vie commune

2.3.4.1 - Principe

Si l'un et l'autre des parents assument la charge de l'enfant, l'allocataire est la personne au foyer de laquelle vit l'enfant.

Lorsque l'enfant est confié à son autre parent pour une période inférieure ou égale à trois mois, la qualité d'allocataire est maintenue au parent au foyer duquel l'enfant vit habituellement.

2.3.4.2 - Résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses parents

Circulaire Cnaf n° 2010-001 du 20/01/2010

La médiation familiale peut aider à trouver un accord entre les parents.

➤ **Les parents peuvent d'un commun accord :**

- soit désigner celui qui sera allocataire unique pour toutes les Pf ;
- soit opter pour le partage des Af et désigner un allocataire unique pour les autres Pf.

Ce choix ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an, sauf modification des modalités de résidence du ou des enfants en résidence alternée.

➤ **A défaut d'accord :**

Si les conditions d'ouverture de droit au partage des Af sont remplies, les Af sont partagées entre les parents.

Pour les autres Pf et prestations légales :

- soit l'un des deux parents perçoit déjà des Pf au titre de l'enfant en résidence alternée, la Caf continue à les lui accorder : il conserve la qualité d'allocataire de l'enfant ;
- soit aucun des deux parents n'a de droit ouvert au titre de l'enfant en résidence alternée, dans ce cas les prestations autres que les Af sont servies au parent qui en fait la demande le premier.

Ce principe de détermination de l'allocataire à défaut d'accord s'applique que la résidence alternée soit mise en oeuvre dès la séparation ou après une période durant laquelle l'enfant a résidé chez un seul de ses parents.

Lorsque la résidence alternée est mise en oeuvre dès la séparation, à défaut d'accord des parents, l'allocataire toutes Pf de l'enfant demeure celui des parents qui était désigné allocataire pour leur ménage lorsqu'ils vivaient ensemble.

- En cas de contentieux, l'allocataire peut également être désigné dans le cadre d'un jugement, cf. paragraphe 235.
- **N.B. :** En cas de résidence alternée, il ne doit pas être fait application des dates d'effet lors du changement d'allocataire afin d'éviter les interruptions de droit alors que chacun des parents assume sans interruption la charge des enfants.

2.3.5 - Détermination de l'allocataire par jugement

En cas de décision du tribunal des affaires de sécurité sociale statuant sur le droit aux Pf et sur la détermination de l'allocataire, cette décision doit être prise en compte pour la détermination de l'allocataire (ou la Caf doit faire appel).

En cas de décision du juge aux affaires familiales (Jaf) ou du tribunal pour enfants statuant sur la désignation de l'allocataire, en raison de l'incompétence de ces juridictions pour statuer sur les Pf, ces décisions n'ont pas à être prises en compte.

Exceptions

1- En cas de résidence alternée de l'enfant, le Jaf peut constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire au moment où il statue. Dans ce cas, lorsque cet accord est communiqué à la Caf, il doit être pris en compte sans avoir à être confirmé par la signature commune du formulaire « Enfant(s) en résidence alternée- déclaration et choix des parents » (cf. circulaire Cnaf n° 2010-001 du 20/01/2010).

Nb : De la même façon qu'un accord convenu par la signature commune du formulaire résidence alternée, cet accord peut ensuite être remis en cause, sous réserve du respect d'un délai minimum d'un an (ou avant en cas de changement des modalités de résidence). Cet accord doit être dénoncé d'un commun accord entre les parents pour changer d'allocataire toutes Pf. En revanche, lorsque cet accord prévoyait que toutes les Af seraient accordées à l'allocataire toutes Pf, l'autre parent peut au bout d'un an demander le partage des Af même en situation de désaccord.

2- Le tribunal pour enfants peut, en cas de placement d'enfant, décider que la part d'Af due au titre de l'enfant placé est maintenue au bénéfice de la famille⁵. L'information quant à l'existence d'une décision du tribunal pour enfants prise en ce sens peut notamment être transmise par les services de l'Ase.

ATTENTION

La décision du tribunal pour enfants ne s'impose à la Caf qu'en ce qui concerne le maintien de la part d'Af de l'enfant placé à l'allocataire.

Si le juge des enfants statue sur les autres prestations, il ne faut pas tenir compte de sa décision.

S'il prévoit un partage de prestations entre les parents séparés d'un enfant placé, il ne faut pas en tenir compte, d'autant que l'enfant n'est pas en résidence alternée.

⁵

Article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

3 - DETERMINATION DU REGIME D'APPARTENANCE

La situation professionnelle de l'allocataire détermine le régime d'appartenance qui peut être :

- **En métropole**

- **Le régime agricole**

Salariés et exploitants agricoles, artisans ruraux, aides familiaux agricoles, salariés du Crédit Agricole, des coopératives agricoles, des golfs, parcs et jardins, cotisants solidaires lorsqu'ils sont affiliés auprès de la Cmsa pour leur assurance maladie, pêcheurs à pied...

En cas de doute, vérifier à qui est versée la part Af des cotisations.

- **Les régimes spéciaux**

Pour leur personnel en activité et en retraite (personnelle ou de reversion)

Edf/Gdf

SnCF

Ratp

- **Les administrations de l'Etat**

- pour le personnel de droit public qu'elles rémunèrent, lorsqu'il est employé dans un Dom ou un Com quel que soit le lieu de résidence de la famille (Lc n° 2010-128 du 13/07/2010 ; article L. 755-10 Css) ;
- pour le personnel de droit public qu'elles rémunèrent lorsqu'il exerce son activité en métropole alors que la famille réside dans un Dom ou une Com (art. L. 755-9 Css) ;
- pour le personnel de droit public qu'elles rémunèrent, lorsqu'il est employé à l'étranger quel que soit le lieu de résidence de la famille.
- Assemblée nationale et Sénat (y compris les parlementaires)

- **Le régime général**

Toutes les autres catégories d'actifs ou inactifs relèvent du régime général.

Pour mémoire, ont été transférés au régime général :

- le personnel de la Poste : depuis le 1^{er} juillet 2004 ;
- le personnel de France Télécom : depuis le 1^{er} janvier 2005 ;
- le personnel de droit public des administrations de l'Etat, hors Education nationale : et fonctionnaires en poste à l'étranger : depuis le 1^{er} janvier 2005 ;
- le personnel de droit public de l'Education nationale : depuis le 1^{er} juillet 2005.

- **Dans les Dom**
 - **Le régime agricole**
 - Idem métropole
 - **Les régimes spéciaux**
 - *Pour leur personnel en activité*
Les administrations de l'État pour le personnel de droit public qu'elles rémunèrent,
Les parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat,
Les administrations territoriales et hospitalières,
La Poste
France Télécom pour le personnel de droit public qu'elle rémunère.
 - *Pour leur personnel en retraite (personnelle ou de reversion)*
Les administrations de l'État
La Poste
France Télécom
 - **Le régime général**
Toutes les autres catégories d'actifs ou inactifs relèvent du régime général.

3.1 - INCIDENCE DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE DE L'ALLOCATAIRE SUR LE REGIME D'APPARTENANCE

3.1.1 - Allocataire exerçant une ou plusieurs activités

3.1.1.1 - Activité unique quelle qu'en soit l'importance

- Suivant sa nature :
 - Régime général
 - Régime agricole
 - Régimes spéciaux

3.1.1.2 - Activités multiples

Le régime d'appartenance est déterminé en fonction du régime d'assurance maladie.

3.1.2 - Allocataire sans activité

3.1.2.1 - Qui a interrompu :

3.1.2.1.1 - Temporairement son activité sans rupture du contrat de travail avec ou sans indemnisation :

Règle générale : maintien dans le régime d'appartenance de son ancienne activité, y compris si le conjoint ou le concubin relève du régime agricole.

➤ Dans les Dom : transfert du versement des Prestations familiales au régime général pour les agents mis en congé parental ou mis en disponibilité pour une raison autre que :

- Congé de présence parentale
- Détention
- Hospitalisation
- Participation à une grève précédée ou non d'un préavis
- Absence non justifiée
- Mise en disponibilité d'office après expiration des congés pour affection longue durée prévus à l'art. 36 (2^{ème} et 3^{ème}) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

3.1.2.1.2 - Définitivement son activité avec revenu de substitution

➤ Le régime d'appartenance est celui qui verse le revenu de substitution. En cas de pluralité de revenus de substitution, voir paragraphe 313 ci-après.

Exceptions :

- Les retraités et pensionnés de l'État qui n'ont qu'un seul enfant relèvent du régime général dans les Dom.
- Les personnes indemnisées au titre du régime autonome de chômage de la Snaf (Satrape) relèvent du régime général.
- Les personnes indemnisées au titre du chômage par la Fonction Publique relèvent du régime général.
- Les personnes indemnisées au titre du chômage par Pôle Emploi et qui dépendaient précédemment du régime agricole peuvent continuer à dépendre de celui-ci.

3.1.2.2 - Qui n'a jamais travaillé y compris étudiant ou a cessé son activité avec rupture du contrat de travail et sans revenu de substitution :

Relève du régime général :

Sauf si le conjoint ou concubin relève du régime agricole ou d'une caisse à compétence professionnelle ou si l'activité antérieure relève du régime agricole.

3.1.3 - Allocataire bénéficiant de pluralité de revenus de substitution par des régimes différents

3.1.3.1 - Bénéficiaire de deux pensions personnelles (pension de retraite et pension d'invalidité)

Le régime d'appartenance est celui dont relève la pension de retraite.

3.1.3.2 - Bénéficiaire de deux pensions personnelles de même nature (retraite ou invalidité)

Le régime d'appartenance est celui dont relève la pension la plus élevée en incluant les avantages complémentaires (majoration pour conjoint à charge, bonifications...)

3.1.3.3 - Bénéficiaire d'une pension personnelle et d'une pension de réversion

Le régime d'appartenance est celui dont relève la pension personnelle.

3.2 - REGIME DEBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES

3.2.1 - En métropole

Dans un couple (A et B), qui peut être allocataire et auprès de quel organisme ?

		REGIME D'APPARTENANCE				
		Régime général (Caf)	Régime agricole (Msa)	Régime spécial ou particulier (Rsp)	Caisse à compétence nationale (Ccn)	Aucun
REGIME D'APPARTENANCE	B ↓	Régime général (Caf) - activité ou - inactivité permettant l'affiliation ou le maintien dans le régime Pf Caf	Régime agricole (Msa) - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Msa	Régime spécial ou particulier (Rsp) - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Rsp	Caisse à compétence nationale (Ccn) - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Ccn	Aucun - inactivité ne permettant aucune affiliation ou maintien dans un autre régime
	Régime général (Caf) - activité ou - inactivité permettant l'affiliation ou le maintien dans le régime Pf Caf	A ou B ↓ Caf	A → Msa ou B → Caf	A → Rsp ou B → Caf	A → Ccn ou B → Caf	A ou B ↓ Caf
	Régime agricole (Msa) - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Msa	A → Caf ou B → Msa	A ou B ↓ Msa	A → Rsp ou B → Msa	A → Ccn ou B → Msa	B → Msa
	Régime spécial ou particulier (Rsp) - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Rsp	A → Caf ou B → Rsp	A → Msa ou B → Rsp	A ou B ↓ Rsp	A → Ccn ou B → Rsp	A → Caf ou B → Rsp
	Caisse à compétence nationale (Ccn) - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Ccn	A → Caf ou B → Ccn	A → Msa ou B → Ccn	A → Rsp ou B → Ccn	A ou B ↓ Ccn	B → Ccn
	Aucun - inactivité ne permettant aucune affiliation ou maintien dans un autre régime	A ou B ↓ Caf	A → Msa	A → Rsp ou B → Caf	A → Ccn	A ou B ↓ Caf

ATTENTION

Exception : Lorsqu'un couple est bénéficiaire du Rsa avec un des membres du couple exploitant agricole ou aide familial, quelle que soit la situation du conjoint/concubin, seule la Cmsa est compétente pour le Rsa, mais aussi pour les Pf (cf. SL Rsa).

3.2.2 - Dans les Dom

Dans un couple (A et B), qui peut être allocataire et auprès de quel organisme ?

		REGIME D'APPARTENANCE				
		Régime général (Caf)	Régime agricole (Caf)	Régime spécial ou particulier (Rsp)	Aucun	
REGIME D'APPARTENANCE	A →	<ul style="list-style-type: none"> - activité ou - inactivité permettant l'affiliation ou le maintien dans le régime Pf Caf 	<ul style="list-style-type: none"> - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Rsp 	<ul style="list-style-type: none"> - inactivité ne permettant aucune affiliation ou maintien dans un autre régime 	
	B ↓	Régime général (Caf) <ul style="list-style-type: none"> - activité ou - inactivité permettant l'affiliation ou le maintien dans le régime Pf Caf 	A ou B ↓ Caf	A ou B ↓ Caf	A → Rsp ↓ B → Caf	A ou B ↓ Caf
	Régime agricole (Caf) <ul style="list-style-type: none"> - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf agricole 	A ou B ↓ Caf	A ou B ↓ Caf	A → Rsp ↓ B → Caf	A ou B ↓ Caf	
	Régime spécial ou particulier (Rsp) <ul style="list-style-type: none"> - activité ou - inactivité permettant le maintien dans le régime Pf Rsp 	A → Caf ↓ B → Rsp	A → Caf ↓ B → Rsp	A ou B ⁶ ↓ Rsp	A → Caf ↓ B → Rsp	
	Aucun <ul style="list-style-type: none"> - inactivité ne permettant aucune affiliation ou maintien dans un autre régime 	A ou B ↓ Caf	A ou B ↓ Caf	A → Rsp ↓ B → Caf	A ou B ↓ Caf	

6

Sauf si A et B retraités ou pensionnés de l'État ayant un seul enfant à charge (Caf)

4 - ORGANISMES DEBITEURS (CF. ANNEXE 4)

En fonction du régime débiteur des prestations familiales (cf. paragraphe 3), il convient de déterminer l'organisme ou le service débiteur de prestations familiales (Odpf) compétent.

ATTENTION

L'Odpf déterminé en fonction du régime d'appartenance n'est pas forcément compétent pour toutes les prestations (cf. paragraphes 43 et 56222 et annexes 4 et 4-1).

4.1 - POUR LE REGIME GENERAL

4.1.1 - Règle générale

La Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille.

4.1.2 - Dérogations

4.1.2.1 - *En métropole exclusivement la Caisse Nationale des allocations familiales de la navigation intérieure, pour :*

- Les travailleurs salariés et travailleurs indépendants de la navigation fluviale appartenant au personnel navigant,
- Les représentants des organisations syndicales de travailleurs salariés ou indépendants de la navigation fluviale,
- Les conjoints ou concubins sans activité, ou dont le contrat de travail a été rompu et sans revenu de substitution des personnes relevant de l'une des deux catégories susvisées.

La gestion de ces ressortissants est assurée par la Caf des Yvelines quel que soit leur lieu de résidence.

- Si droit Apl, Rsa, Rmi

Caf du lieu de résidence uniquement pour ces prestations

4.1.2.2 - *En métropole exclusivement la Caisse Maritime d'Allocations familiales pour :*

- Les marins (pêcheurs et du commerce) relevant du régime d'assurance de marins, institué par le décret loi du 17 juin 1938 modifié,

- Les anciens marins (pêcheurs et du commerce) sans activité et titulaires :
 - Soit d'une pension versée par la caisse de retraite des marins,
 - Soit d'une pension d'invalidité ou d'une pension pour accident professionnel attribuée par la Caisse générale de prévoyance,
 - Soit de la garantie de ressources instituée au profit des marins licenciés à un âge compris entre 52 ans ½ et 55 ans,
- Les marins professionnels interrompant leur activité pour suivre les cours d'une école de navigation maritime ou les stages de formation professionnelle continue institués par la loi du 16 juillet 1971 dans le cadre de l'éducation permanente,
- Les marins pêcheurs professionnels en chômage :
 - Soit pendant une période maximum de quatre mois suivant la date d'expiration de leur contrat d'engagement maritime ou pour les marins titularisés ou stabilisés au sens de l'article 102-1 du code du travail maritime, la date de résiliation de leur contrat,
 - Soit inscrits en qualité de demandeurs d'emploi auprès de l'Assedic et du service spécialisé du port habituel de leur embarquement.
- Les conjoints ou concubins sans activité ou dont le contrat de travail a été rompu et sans revenu de substitution, des personnels relevant de l'une des catégories ci-dessus,
- Les veuves sans activité des marins professionnels salariés et non salariés titulaires :
 - Soit d'une pension de réversion versée par la caisse de retraite des marins,
 - Soit d'une pension de veuve de victime d'accident professionnel versée par la caisse de prévoyance,
 - Soit d'une pension de réversion versée par la caisse générale de prévoyance au titre de l'invalidité maladie.

4.1.2.3 - La Caisse d'allocations familiales dont relève le siège de l'entreprise, pour les salariés des chantiers temporaires de travaux publics se déplaçant avec leur famille.

4.1.2.4 - Organisme débiteur des gens du voyage et des "sans résidence stable" (Srs)

Circulaires Cnaf n° 2008-002 du 16/01/2008 et n° 2008-019 du 21/05/2008

Lorsqu'il ne peut donner une adresse où on puisse le contacter facilement, le Srs doit élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet de département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'organisme débiteur compétent pour le versement des Pf (et des autres prestations légales) est celui dans le ressort duquel se situe l'organisme habilité choisi.

Remarques :

Une boîte postale ou une poste restante implique une élection de domicile.

Les personnes exerçant une activité ambulante ne sont pas considérées comme des Srs (pas d'obligation d'élection de domicile pour cette catégorie de demandeurs) : elles peuvent toutefois élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale situé ou non dans leur commune de rattachement. En l'absence d'élection de domicile, la Caf compétente est :

- La Caf de Paris dans le cas de déplacements sur l'ensemble du territoire ou sur plusieurs régions (au moins deux),
- La Caf dépendant de la Préfecture de région dans le cas de déplacement dans une région administrative,
- La Caf du département en cas de déplacement uniquement dans le département.

4.1.2.5 - La Caf du lieu de résidence du travailleur étranger dont la famille réside dans le pays d'origine (sauf frontaliers).

4.1.2.6 - En métropole la Caf du lieu d'affiliation de l'employeur pour les étrangers frontaliers et les itinérants dont la famille réside dans le pays d'origine.

4.1.2.7 - La Caf du lieu de résidence pour les travailleurs détachés, accompagnés ou non par leur famille s'ils ont gardé une résidence en France.

4.1.2.8 - La Caf du lieu de l'affiliation de l'employeur pour les travailleurs détachés, accompagnés de leur famille n'ayant pas de résidence en France

4.1.2.9 - La Caf dans la circonscription de laquelle se trouve l'organisme débiteur de la pension ou de la rente

➤ Pour les ressortissants Eee et Suisse bénéficiaires d'une pension française de retraite, d'invalidité ou d'AT résidant dans un État membre avec leur famille (cf. SL Règlements Ce).

➤ Pour les ressortissants algériens titulaires d'une rente AT française > 66,66% résidant en Algérie avec leur famille. (Pf versées : Pf conventionnelles).

4130 - La Caf dans la circonscription de laquelle se trouve l'organisme débiteur de la pension d'orphelin pour les enfants d'un travailleur Eee ou Suisse décédé qui résident dans un Etat membre.

Cf. SL Règlements Ce.

4131 - *La Caf du lieu de résidence du tuteur sauf*

- si droit à une aide au logement
- ou en cas de droit à d'autres prestations légales non soumises à une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'aide à la gestion du budget familial.

Dans ces cas : Caf du lieu de résidence de l'allocataire.

4132 - *La Caf de Strasbourg pour le personnel affecté aux forces françaises stationnées en Allemagne.*

4.2 - POUR LE REGIME AGRICOLE

En métropole

- La Caisse de Mutualité sociale Agricole du lieu de résidence de la famille ou du lieu d'affiliation.

Dans les Dom

- La Caf du lieu de résidence de la famille ou du lieu d'affiliation.

4.3 - POUR LES REGIMES SPECIAUX

Les services gestionnaires spécialisés suivants :

En métropole :

- La Sncf (ne sont pas concernées les personnes détachées dans des filiales de droit privé)
- L'Edf/Gdf
- La Ratp
- Les assemblées parlementaires (assemblée nationale et sénat)
- Les administrations de l'État pour le personnel en poste à l'étranger (y compris Eee et Suisse) qu'elles rémunèrent.

ATTENTION

Les Caf sont d'ores et déjà compétentes pour verser la Paje pour le personnel de l'Etat en poste à l'étranger (cf. 5622 et annexes 4 et 4-1).

Dans les Dom

- Les collectivités locales territoriales et les établissements publics hospitaliers pour le personnel en activité (les praticiens hospitaliers dépendent du régime général).
- Les administrations de l'État pour le personnel de droit public qu'elles rémunèrent.

- La Poste
- France Télécom
- Les assemblées parlementaires (assemblée nationale et Sénat).

N.B. : Les personnes qui relèvent d'un régime non représenté dans les Dom perçoivent leurs prestations de la Caf du lieu de résidence quelque soit le nombre d'enfants.

Exemple : Salarié de la Ratp en congé sans solde dans un Dom.

5 - L'ENFANT

Pour que l'allocataire d'un enfant puisse prétendre au bénéfice de prestations au titre de la charge de son enfant, celui-ci doit remplir un ensemble de conditions.

5.1 - CONDITION DE CHARGE D'ENFANT

Pour ouvrir des droits à prestations familiales au titre d'un enfant, l'allocataire doit en avoir la charge effective et permanente.

Art. L. 512-1, L. 513-1, L. 521-2 Css - circulaires Cnaf n° 7-99 du 05/02/1999 et n° 67 du 07/08/1978

5.1.1 - Règles générales

5.1.1.1 - Notion de charge effective et permanente

- La notion de charge effective et permanente comporte d'une manière générale les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement, éducation) et la responsabilité éducative et affective de l'enfant.
- Cette charge doit être appréciée au regard de ces différents critères et non seulement de la charge financière.
- Elle est reconnue prioritairement aux parents.
- La condition de permanence de la charge demeure remplie tant que la charge n'est pas interrompue plus de trois mois (92 jours) au total pour année civile (cf. paragraphe 2341).

5.1.1.2 - Enfants concernés

La notion de charge d'enfant est en règle générale appréciée à partir des situations de fait.

Il n'est pas exigé l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge d'un enfant et celui-ci.

Il peut s'agir d'enfants reconnus ou non, de frères ou sœurs, neveux ou nièces, de pupilles, d'enfants adoptés, recueillis, ou parrainés (circulaire Cnaf n° 2005-023 du 07/12/2005), etc.

5.1.1.3 - Règle de non cumul bénéficiaire de prestation/enfant à charge

Circulaires Cnaf n° 2008-020 du 02/07/2008, n° 24-96 du 26/06/1996 et n° 29-95 du 25/04/1995 ; lettre-circulaire Cnaf n° 2010-130 du 21/07/2010

Un enfant ne peut plus être considéré à charge pour apprécier le droit aux Pf à compter du mois où il perçoit lui-même une ou plusieurs prestations légales (prestation familiale, Als, Apl, Aah ou Rsa généralisé), en tant qu'allocataire ou conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'allocataire.

La charge de l'enfant peut le cas échéant être à nouveau retenue à compter du mois suivant le premier mois pour lequel il ne perçoit plus de prestations à titre personnel.

Par exception, le bénéficiaire (allocataire et conjoint) de Rsa jeune uniquement (pas d'autres prestations) reste à charge au sens des prestations familiales, y compris pour le droit à l'Apl, à l'Als et à l'Aah.

Le bénéficiaire (allocataire et conjoint) de Rsa jeune n'est pas considéré à charge au titre du Rsa de ses parents. Le non cumul s'applique à compter du 1^{er} mois de valorisation du Rsa jeune.

N.B. : Lorsque l'enfant ne bénéficie à titre personnel que de l'Aah, il est considéré comme une personne à charge au sens des aides au logement (cf. SL Apl paragraphe 6-24 et SL Alf-Als paragraphe 3-31).

5.1.2 - Cas particuliers

5.1.2.1 - Sont considérés comme étant à charge

- De la famille qui les a recueillis :
 - Les enfants orphelins, même lorsqu'ils disposent de biens patrimoniaux permettant de subvenir à leurs besoins matériels ;
 - Les enfants dont le(s) parent(s) ne peut (vent) faire face à leur obligation d'entretien, en raison d'incarcération, d'hospitalisation de longue durée non indemnisée ;
 - Les enfants confiés par jugement à des tiers dignes de confiance, même si ce tiers digne de confiance perçoit des indemnités d'entretien. Toutefois, en cas de contestation de la famille d'origine qui reste prioritaire, il appartient à la Caf de vérifier par tous moyens la réalité de la charge (circulaire Cnaf n°2002-032 du 30/08/2002) ;
 - Les enfants confiés à des tiers avec ou sans jugement, en vue ou non d'une adoption et les enfants recueillis dans le cadre d'une Kafala.

Remarques :

La Kafala assure la prise en charge d'un enfant par des tiers ou des membres de la famille. Elle palie la prohibition de l'adoption en droit musulman (télécopie Cnaf n° 2010-008 du 05/05/2010).

Des justificatifs spécifiques de la procédure d'adoption sont requis uniquement pour le bénéficiaire des prestations composantes de la Paje « volet adoption » (circulaire Cnaf du 6/03/1995, art.L. 512-4 Css).

- De leur famille :
 - Les enfants qui créent une nouvelle cellule familiale au foyer ou non des parents de l'un ou l'autre (mariage, concubinage ou pacs) quelque soit le montant des ressources du conjoint ou du concubin (circulaire Cnaf n° 2008-020 du 02/07/2008).

N.B. : Lorsque l'enfant vit au foyer des parents de son conjoint/concubin ou pacsé, il peut être reconnu à charge des parents de son conjoint/concubin ou pacsé.

Ses parents demeurent toutefois prioritaires pour bénéficier des prestations en son nom. En cas de désaccord, il convient de maintenir le bénéfice des prestations aux parents, sauf à ce qu'ils n'assument plus la charge de leur enfant.

- Les enfants hospitalisés dont le séjour est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie si leur famille garde avec eux des liens affectifs.
- Les enfants incarcérés en régime semi-liberté ou porteurs du bracelet électronique.
- Les enfants confiés à une personne morale (service public, notamment le placement à l'aide sociale à l'enfance, en centre éducatif fermé ou en centre de placement immédiat, institution privée), si les liens affectifs et éducatifs sont maintenus sous réserve que la preuve en soit apportée notamment par l'Ase.

ATTENTION

Les enfants placés, même si les liens affectifs sont maintenus ne sont pas pris en compte pour l'étude du droit à l'Api (en revanche, dès lors que les liens affectifs sont maintenus, les enfants sont considérés comme à charge pour le Rsa, y compris Rsa majoré, cf. SL Rsa).

Pour le droit au Clca en cas de placement d'enfant(s) à l'Ase, cf. SL Paje.

Pour les Af, cf. SL Af et paragraphe 235, 552 et 622 du présent SL.

5.1.2.2 - Ne sont pas considérés comme à charge

➤ De leur famille :

- Les enfants incarcérés, les enfants en service civique, sauf si la famille (ou l'administration pénitentiaire) apporte la preuve qu'elle continue d'assumer la charge affective et financière (parloir, cours par correspondance, colis, courriers...).

➤ De leur parent incarcéré :

- Les enfants ne sont pas considérés à charge de leur parent incarcéré.

=> Etude du droit du chef de l'autre membre du couple ou du tiers recueillant.

Exceptions :

- les enfants présents dans l'établissement avec leur parent sont considérés comme à charge, et ce y compris si les deux parents sont incarcérés (lettre circulaire Cnaf n° 2000-037 du 16/02/2000) ;
- le régime de semi-liberté ou le port de bracelet électronique permet de considérer que la condition de charge est remplie ;
- des prestations peuvent être versées pour les enfants à naître du parent incarcéré ;

- lorsque les enfants sont placés à l'Ase, la part d'Af due en leur nom peut être versée à l'Ase du chef du parent incarcéré.

➤ Des assistants familiaux (familles d'accueil) de l'Ase :

- Les enfants confiés à l'Ase (circulaire Cnaf n° 7-99 du 05/02/1999).

5.1.2.3 - *Résidence alternée des enfants*

Circulaire Cnaf n° 2010-001 du 20/01/2010

En cas de résidence alternée, l'enfant est considéré comme étant à charge de ses deux parents.

Toutefois, l'enfant ne peut être rattaché qu'au dossier d'un seul de ses parents, pour toutes les Pf et une demi part d'Af.

Il ne peut être rattaché au dossier de son autre parent que pour une demi part d'Af, dans le cadre du partage de celles-ci (cf paragraphe 231 et 2342 et SL Af).

5.1.2.4 - *Enlèvement ou non restitution d'enfants*

Circulaire Cnaf n° 34-88 du 5/07/1988

Pas de droit aux Pf ni à l'un ni à l'autre des parents.

5.1.2.5 - *Cas des grossesses tenues secrètes par des jeunes mères demandant à la naissance de l'enfant le bénéfice des Pf, pour des périodes au titre desquelles elles étaient elles-mêmes à la charge de leurs parents bénéficiaires à ce titre de prestations.*

- Point de départ des droits de la jeune mère, en qualité d'allocataire : mois suivant celui au cours duquel est déposée la demande de Pf (pour le Rsa, le droit est ouvert dès le mois de la demande).
- Pas de remise en cause des droits des parents qui ont assumé la charge de la jeune mère (pas d'indu) sauf opposition de cette dernière.

5.2 - **CONDITION DE REGULARITE DU SEJOUR**

Pour les enfants étrangers qui ont bénéficié d'au moins une prestation, il n'y a pas lieu d'exiger une pièce justifiant de la régularité du séjour sur le territoire français.

5.2.1 - *Enfant étranger à charge d'un allocataire français*

5.2.1.1 - *Né en France ou dans un pays de l'Eee ou en Suisse, quel que soit son âge ou né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans*

Circulaire Cnaf n° 2004-034 du 29/12/2004

Il n'est plus exigé de justificatifs de séjour.

5.2.1.2 - *Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus*

- Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.
- Sinon titres de séjour ou documents en cours de validité (cf. annexe 1).

5.2.2 - *Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger*

5.2.2.1 - *Nés en France âgé de moins de 18 ans*

- Extrait acte de naissance en France ou pièce justifiant le lieu de naissance en France.

5.2.2.2 - *Né en France et âgé de plus de 18 ans*

- Il n'y pas lieu d'exiger de titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.
- Sinon titre de séjour ou document en cours de validité (cf. annexe 1).

5.2.2.3 - *Né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans*

- Certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) (ex Anaem ex Omi) comportant le nom de l'enfant et le numéro de procédure d'introduction en France ou de régularisation de la famille (code 07 – 08 – 09 – 17 – 18 – 19)
- Certificat de l'Ofii comportant le nom de l'enfant et les mentions « volet destiné à la Caf » et « RF » (ancien document n'étant plus délivré mais qui peut toujours être en circulation)
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance établi, le cas échéant, par l'Ofpra pour les personnes placées sous sa protection (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire). Dans l'attente de la pièce officielle de l'Ofpra, une attestation établie par le centre d'accueil des demandeurs d'asile (Cada, France Terre d'asile) permet l'étude des droits (télécopie Cnaf n° 011 du 14/04/2005).

Ces documents valent pièces d'état civil et justificatifs de la régularité du séjour.

A compter de janvier 2006, des droits sont ouverts pour les :

- Enfants à charge de réfugié ou apatride bénéficiaires de la protection subsidiaire (lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire) :
 - Même document que ci-dessus accompagné d'un jugement de tutelle.
- Enfants dont les parents sont titulaires d'une carte vie privée et familiale délivrée au titre du 7° de l'article 313-11 du Ceséda ou du 5° de l'article 6 franco algérien :
 - Attestation préfectorale justifiant que le titre de séjour des parents est bien délivré au titre des articles visés ci-dessus.
 - Que les enfants soient arrivés au moins en même temps que l'un des parents.
- Enfants dont au moins un des parents est titulaire d'un titre de séjour portant la mention « scientifique » ou d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée au conjoint de scientifique (titres de séjour délivrés au titre de l'article L. 313-8, ou au titre du 5° de l'article L. 313-11 du Ceséda, ou au titre de l'article 7, paragraphe f de l'accord franco algérien) :
 - Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant.

Sont dispensés de justificatifs :

- Les enfants de nationalité d'un pays de l'Eee ou Suisse ;
- Les enfants, quelle que soit leur nationalité, lorsque l'allocataire a la nationalité d'un pays de l'Eee ou de la Suisse ;
- Les enfants du Burkina Faso, du Centre Afrique, de la Mauritanie entrés en France avant novembre 1994, les enfants du Togo entrés en France avant décembre 2001, les enfants du Gabon entrés en France avant le 01/04/2003 ;
- Les enfants dont le ou les parents sont titulaires d'une carte de séjour portant la mention « Compétences et talents » (circulaire Cnaf n° 2009-025 du 02/12/2009).

Ne sont pas dispensés de justificatifs :

- Les enfants recueillis dans le cadre d'une Kafala (cf. paragraphe 5121)

Pour les enfants confiés à une tierce personne par une décision de Kafala prise par l'autorité judiciaire algérienne, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 prévoit la possibilité de bénéficier du regroupement familial.

Les enfants recueillis dans le cadre d'une Kafala dans un autre Etat sont généralement exclus du bénéfice de la procédure de regroupement familial. Toutefois, dans certaines situations, le regroupement familial peut être accordé. En l'absence de justificatifs, un droit aux prestations ne peut être ouvert (télécopie Cnaf n° 2010-008 du 05/05/2010).

5.2.2.4 - Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

- Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire.

- Sinon titre de séjour ou documents en cours de validité (cf. annexes 1, 1.1. et 1.2).

5.2.2.5 - *Date d'ouverture du droit*

La présentation de ces pièces justificatives permet l'ouverture du droit aux prestations familiales à compter du mois suivant :

- Celui de la date de validité du titre de séjour ;
- L'arrivée en France dans la double limite de la régularité du séjour de l'allocataire et de la prescription biennale pour le certificat de l'Ofii.

Exemple : ouverture du droit dans la limite de la prescription biennale

Allocataire étranger : titre de séjour valable du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2010.

Enfant arrivé en France le 16 septembre 2004.

Certificat de l'Anaem (à l'époque) de l'enfant établi en janvier 2007

➔ Ouverture du droit à compter du 1^{er} janvier 2005

5.3 - **CONDITION DE RESIDENCE EN FRANCE**

Circulaire Cnaf n° 2010-014 du 15 décembre 2010

ATTENTION

Hormis pour l'allocation différentielle (cf. SL Adi), la condition de résidence en France n'est pas nécessairement requise lorsque les droits s'étudient en application des règlements communautaires ou d'accords internationaux auxquels la France est partie (cf. paragraphe 1).

5.3.1 - **Appréciation de la résidence en France**

L'enfant doit vivre de façon permanente en France.

Est également considéré comme résidant en France, l'enfant qui, tout en conservant ses attaches familiales en métropole ou dans les Dom où il vivait jusque-là, accomplit hors de France un ou plusieurs séjours sous réserve que la totalisation de ces périodes soit inférieure ou égale à trois mois (92 jours) au cours de l'année civile.

Remarques :

- le jour de départ est un jour d'absence du territoire ;
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire.

Le droit s'apprécie par année civile :

- tant que l'enfant ne totalise pas une durée de séjour(s) hors de France (métropole ou Dom) de plus de 92 jours sur l'année, il y a maintien du droit aux Pf au titre de cet enfant y compris pour les mois de séjour(s) hors de France ;
- lorsque l'enfant totalise plus de 92 jours de séjour(s) hors de France sur l'année civile, droit pour les seuls mois complets de présence en France de l'année civile, avec application des règles de dates d'effet ;
- un séjour hors de France de l'enfant de plus de trois mois à cheval sur deux années ne fait pas obstacle au droit aux Pf tant que l'enfant ne totalise pas une absence de plus de 92 jours sur l'année civile.

5.3.2 - Dérogations (Cf. Annexe 5)

- Séjour à l'étranger d'une durée supérieure ou égale à trois mois au cours de l'année civile nécessaire pour :
 - Recevoir des soins exigés par son état de santé ;
 - Poursuivre ses études ou apprendre une langue étrangère ;
 - Effectuer un stage de formation professionnelle ou un apprentissage.
- Séjour de durée au plus égale à celle de l'année scolaire, lorsque la résidence principale de la famille est située en France dans une zone frontalière et que l'enfant fréquente dans le pays voisin à proximité de la frontière un établissement de soins ou d'enseignement même si cet enseignement est dispensé en langue étrangère, à la condition qu'il rejoigne sa famille à intervalles rapprochés.

5.3.3 - Séjour de plus de trois mois dans un pays de l'Eee et Suisse

Si pas de droit au titre du paragraphe 532, étude des droits au titre des règlements communautaires (Cf. SL Règlements Ce).

5.3.4 - Séjour de plus de trois mois à l'étranger pays hors Eee et Suisse

Si pas de droit au titre du paragraphe 532, étude des droits au titre des conventions internationales (cf. circulaire n° 2005-008 du 20/04/2005).

5.4 - LIMITES D'AGE ET CONDITIONS SPECIFIQUES SELON L'AGE DE L'ENFANT

5.4.1 - Jusqu'à six ans

Pas de condition.

5.4.2 - De 6 à 16 ans : obligation scolaire

Art. L. 552-4 Ccss

L'enfant doit satisfaire à l'obligation scolaire à laquelle il est soumis.

Les enfants non scolarisés, c'est-à-dire non inscrits dans un établissement d'enseignement n'ouvrent pas droit aux Pf (y compris pendant les vacances scolaires).

Sauf :

- les enfants instruits dans leur famille sur présentation d'une attestation de l'Education nationale ;
- les enfants malades sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne peuvent fréquenter régulièrement un établissement.

Les enfants qui atteignent l'âge de 16 ans au cours du 4^e trimestre civil sont dégagés de l'obligation scolaire dès la rentrée scolaire.

ATTENTION

La condition relative à l'obligation scolaire ne doit pas se confondre avec les dispositifs de suspension des allocations en cas d'inassiduité scolaire.

En cas d'inassiduité scolaire, la condition relative à l'obligation scolaire et tenant à l'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement demeure remplie. Les droits doivent donc être maintenus sauf la part d'Af due au titre de l'enfant lorsque sa suspension est ordonnée à la Caf au titre de l'inassiduité.

5.4.3 - De 16 ans à 20 ans, jusqu'à 21 ans pour le forfait Af, le Cf en métropole et les aides au logement et jusqu'à 22 ans pour l'Alf dans les Dom : condition de rémunération

Circulaires Cnaf n° 00-003 du 28/01/2000 et n° 52 du 4/08/1980

Si l'enfant ne perçoit pas de rémunération : pas de condition.

Si l'enfant perçoit une rémunération : la rémunération nette ne doit pas être supérieure à 55 % du Smic horaire brut X 169 (article R. 512-2 Css).

5.4.3.1 - Nature de la rémunération

Sont prises en compte :

- Les sommes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle, c'est à dire :
 - Le salaire et les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée ;
 - la rémunération garantie (salaire + complément) de l'enfant handicapé placé en milieu de travail protégé ;
 - La rémunération ou les indemnités perçues par les stagiaires de la formation professionnelle ;
 - Les primes ou gratifications versées par l'employeur (prime de panier par exemple) ;
 - Les avantages en nature.
- Les indemnités journalières, les indemnités de chômage.
- Les pensions d'invalidité et les avantages qui s'y rattachent.

Sont exclues :

- Toutes les autres ressources et plus particulièrement :
 - Les revenus de biens propres, mobiliers ou immobiliers, fonciers, revenus de capital, rente AT, pension orphelin ;
 - Les bourses versées aux étudiants, aux jeunes majeurs par le Conseil Général, etc. ;

- Les indemnités versées aux apprentis par la chambre des métiers en vue de promouvoir l'apprentissage ;
- Les sommes versées en remboursement de frais professionnels (de déplacement, d'hébergement ou autre) ;
- Les indemnités versées dans le cadre d'un volontariat (service civique, pompiers volontaires, etc.).

5.4.3.2 - Plafond de rémunération

La rémunération mensuelle nette perçue doit être inférieure ou égale à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 h, soit *39h hebdomadaires* (Art. R 512-2 du code de la sécurité sociale).

ATTENTION

La base de 169 h mensuelles sur laquelle s'appuie le plafond des 55 % du Smic correspond à 39 h hebdomadaires et n'a pas évolué suite au passage aux 35 h.

Aussi, nous appelons votre attention sur le fait que l'enfant peut percevoir plus de 55 % du Smic basé sur 35 h hebdomadaires.

En effet, rapporté à 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles, le plafond des 55 % du Smic basé 169 h mensuelles équivaut à 61,3 % du Smic.

➤ **Apprentis, stagiaires, salariés**

- Lorsque la rémunération est supérieure à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 h
 - pour un mois donné, suppression du droit aux Pf pour ce mois **sans application des dates d'effet**
 - sur plusieurs mois consécutifs, suppression du droit aux Pf pour ces mois, avec application des dates d'effet.

Exemple :

Rémunération supérieure au Smic du 1^{er} mars au 31 mai. Le jeune est à charge jusqu'au 28 février inclus et à nouveau à charge à compter de juillet sous réserve que le salaire de juin n'excède pas 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 h.

➤ **Non salariés**

- Déclaration sur l'honneur attestant que l'activité ne procure pas un revenu mensuel supérieur à 55% du Smic brut calculé sur la base de 169 h.
- Contrôle par le biais de l'avis d'imposition ou de la Dr-Caf en divisant le revenu Eti par le nombre de mois d'activité Eti.

Lorsque la moyenne mensuelle de revenu est supérieure à 55 % du Smic basé sur 169h,

- suppression du droit aux Pf pour les mois considérés, selon les mêmes règles de dates d'effet que pour les salariés.

➤ **Etudiants, scolaires**

La rémunération est appréciée **semestriellement** y compris pour les activités exercées pendant les vacances scolaires, il est tenu compte du Smic en vigueur le premier jour du mois du semestre considéré. Ces deux semestres sont les suivants :

- 1^{er} avril – 30 septembre
- 1^{er} octobre – 31 mars

Mode de calcul pour une activité pendant les vacances scolaires :

Activité en 7 et 8

$$\frac{\text{Montant}}{6} = x$$

Si x est inférieur ou égal à 55 % du Smic en vigueur au 1^{er} avril → maintien des Pf pour les six mois.

Si x est supérieur à 55 % du Smic en vigueur au 1^{er} avril → appréciation mensuelle et suppression des Pf pour les mois où la rémunération est > à 55 % du Smic au 1^{er} avril, selon les mêmes règles de dates d'effet que pour les salariés.

Cas particulier du début d'activité définitif pendant les vacances scolaires (juillet, août, septembre).

Est considérée comme activité définitive toute activité qui n'est pas suivie d'une reprise de scolarité même tardive.

→ Appréciation mensuelle de la rémunération dès le 1^{er} mois d'activité.

Exemple :

Début activité 25/07/2010

Salaire juillet : 228,67 euros

Salaire août : 914,69 euros

Suppression des Pf à compter d'août.

5.4.3.3 - Modalités d'appréciation de la condition de rémunération

Voir Annexe 6

5.4.4 - Conditions spécifiques de 21 à 22 ans pour l'Alf dans les Dom

Sont considérés comme étant à charge les enfants qui remplissent la condition de rémunération inférieure à 55% du Smic brut calculé sur la base de 169 h (cf. paragraphe 543) et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- **Étudiants**

Fréquentant un établissement secondaire, supérieur technique ou professionnel où ils reçoivent une instruction pour la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

- **Apprentis**

Titulaires d'un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues par la partie VI du code du travail.

- **Stagiaires de la formation professionnelle**

au sens de la partie VI du code du travail.

- **Infirmes, malades chroniques**

Ils doivent se trouver dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

5.5 - DISPERSION DES ENFANTS ENTRE PERSONNES PHYSIQUES ET/OU MORALES

Chacune des personnes physiques ou morales assume la charge effective et permanente des enfants qui lui sont confiés.

N.B. : La résidence alternée n'est pas concernée par cette disposition.

5.5.1 - Entre personnes physiques

Chacune des personnes physiques ouvre droit aux prestations familiales afférentes à l'enfant ou aux enfants dont elle assume la charge.

Le droit est examiné au titre de chacune de ces personnes.

5.5.2 - Entre personnes physiques et personnes morales

Circulaire Cnaf n° 2007-017 du 23/05/2007

Seules les personnes physiques peuvent être allocataires (cf. paragraphe 221). Les personnes morales ne peuvent pas bénéficier d'un droit aux prestations familiales.

Le service de l'aide sociale à l'enfance (Ase) peut toutefois bénéficier en tant qu'attributaire, du chef du père ou de la mère (ou de la personne physique allocataire des enfants), d'un droit à la part d'Af due pour les enfants qui lui sont confiés par décision du juge des enfants jusqu'aux 18 ans de l'enfant à l'exclusion de toutes autres prestations (cf. SL Af).

➤ **Jusqu'au mois précédant les 18 ans de l'enfant placé**

- versement à l'Ase de la part des Af due au titre des enfants placés ;
- versement à l'allocataire de la part des Af due au titre des enfants non placés et, si les liens affectifs sont maintenus, des autres Pf (cf. paragraphe 5121).

Lorsque le juge des enfants le prévoit, la Caf doit toutefois maintenir le versement de la totalité des Af à la famille. L'information quant à l'existence d'une décision du tribunal pour enfants prise en ce sens peut notamment être transmise par les services de l'Ase (cf. paragraphe 235 et art. L. 521-2 Css).

➤ **Aux 18 ans de l'enfant placé à l'Ase :**

- s'il est à charge de sa famille, les Pf sont versées à celle-ci, y compris la part d'Af qui pouvait être jusqu'alors versée à l'Ase ;
- s'il n'est plus à charge, plus de droit.

5.5.3 - Entre personnes morales (plus d'enfant au foyer de l'allocataire)

Versement des allocations familiales à chacun des services de l'aide sociale à l'enfance au prorata du nombre des enfants dont il assume la charge (enfants confiés à l'Ase par jugement) et des autres Pf à l'allocataire si maintien des liens affectifs justifié par l'Ase.

Lorsque le juge des enfants le prévoit, la Caf doit toutefois maintenir le versement des Af à la famille. L'information quant à l'existence d'une décision du tribunal pour enfants prise en ce sens peut notamment être transmise par les services de l'Ase (cf. paragraphe 235, art. L. 521-2 Css).

5.6 - DISPERSION GEOGRAPHIQUE

5.6.1 - Dispersion entre France métropolitaine et Dom

5.6.1.1 - Éloignement géographique de l'un des parents

Art. L. 512-6 Css

L'un des membres du couple réside en métropole, l'autre réside dans un Dom avec les enfants et vice versa.

- Versement des Pf au taux du lieu de résidence des enfants par l'organisme débiteur des Pf déterminé en fonction du régime d'appartenance de l'allocataire.
- Lorsque Monsieur et Madame dépendent du régime général, les Pf sont versées par la Caf du lieu de résidence des enfants.
- Lorsque l'allocataire dépend du régime fonctionnaire, il appartient au régime fonctionnaire de servir les prestations familiales.
- Prise en compte de ressources Monsieur et Madame.
- Droit aide au logement pour la résidence principale (celle où vivent les enfants). A défaut droit pour l'autre résidence sur la base des ressources du couple et du nombre d'enfants à charge, étudié par la Caf dont dépend le logement ouvrant droit.

Remarque :

Lorsque l'Odpf déterminé en fonction de la situation professionnelle de l'allocataire n'est pas en mesure de servir les Pf (Ex : l'allocataire relève de la Ratp et les enfants sont dans les Dom), il appartient à la Caf Dom de servir les Pf.

5.6.1.2 - Éloignement géographique des parents et dispersion des enfants

L'un des parents avec des enfants en Métropole

L'autre parent avec des enfants dans un Dom

Chaque membre du couple est allocataire y compris pour une aide au logement pour les enfants qui résident avec lui mais prise en compte des ressources du couple.

5.6.1.3 - Dispersion des enfants entre Métropole et Dom

Couple ou personne isolée en Métropole (ou Dom)

Enfants dispersés entre Dom et Métropole (les uns à la charge des parents, les autres à charge d'un tiers)

Versement des Pf à chacun d'eux en fonction du nombre d'enfants à charge par chaque Odpf compétent.

5.6.2 - Dispersion entre France et pays étranger

5.6.2.1 - Éloignement géographique des parents lorsque aucun d'eux n'est fonctionnaire d'État

Circulaire Cnaf n°2005-008 du 20/04/2005	Situation familiale et statut du travailleur ⁷			
	Enfants restés en France avec l'autre parent		Enfants partis à l'étranger avec le travailleur	
Pays d'emploi	Détaché ⁸	Expatrié ⁹ y compris agent contractuel recruté localement	Détaché	Expatrié y compris agent contractuel recruté localement
Pays de l'Eee + Suisse	Toutes les Pf françaises	- <i>L'autre parent travaille en France</i> : Pf françaises + éventuellement complément différentiel par le pays d'emploi ; - <i>l'autre parent ne travaille pas</i> : Pf du pays d'emploi + éventuellement allocation différentielle française.	Maintien des Pf françaises pendant 3 mois sauf aide logement, puis Pf exportables prévues par les règlements communautaires.	Pf du pays d'emploi
Pays ayant signé une convention avec la France en matière de Pf	Toutes les Pf françaises	- <i>Pays avec convention dites « à indemnités pour charges de famille »</i> : Pf du pays d'emploi + éventuelle allocation différentielle française ; - <i>pays avec convention dites à participation</i> » : prestations familiales françaises	Maintien des Pf françaises pendant 3 mois sauf aide au logement, puis prestations exportables prévues par les conventions. ¹⁰	Prestations familiales du pays d'emploi
Pays sans convention avec la France	Pf françaises	Pf françaises	Maintien des Pf françaises pendant 3 mois sauf aide au logement	Prestations familiales du pays d'emploi

⁷ Pour les personnes se trouvant dans une autre situation au titre de laquelle les règlements communautaires peuvent être applicables, cf. SL Règlements Ce.

⁸ C'est un travailleur, salarié ou non salarié, qui part exercer son activité à l'étranger et qui demeure maintenu au régime français de sécurité sociale pour une période ne dépassant pas 24 mois.

⁹ C'est un travailleur qui exerce une activité à l'étranger (y compris Eee) et qui ne reste pas soumis au régime français de Sécurité sociale. L'affiliation à la Caisse des Français à l'étranger n'ouvre pas droit au régime français de Sécurité Sociale en matière de prestations familiales.

¹⁰ Pour les allocataires de la Poste en Andorre : Paiement des Pf conventionnelles Af + Prime à la naissance ou à l'adoption par la Caf de Foix.

5.6.2.2 - Éloignement géographique des parents lorsqu'au moins un des parents est fonctionnaire d'État

5.6.2.2.1 - Métropole Dom

Résidence de l'agent allocataire fonctionnaire	Résidence des enfants	Organisme débiteur des Pf	Bmaf applicable	Compétence
Dom	Dom	État	Bmaf Dom Fonctionnaire	Régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇔ Caf Dom
Métropole	Dom	État	Bmaf Dom Fonctionnaire	Régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇔ Caf Dom
Dom	Métropole	État	Bmaf Métropole	Régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇔ Caf Métro
Allocataire fonctionnaire dans un Dom / conjoint en métropole RG*	Dom	État (ou si changement allocataire : Caf)	Bmaf Dom Fonctionnaire (ou, si changement allocataire : Bmaf RG) Pf Dom	Régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇔ Caf Dom (et si le conjoint devient allocataire ⇔ Caf Dom)
Allocataire fonctionnaire dans un Dom / conjoint en métropole RG*	Métro	État (ou si changement allocataire : Caf)	Bmaf Métro Fonctionnaire (ou, si changement allocataire : Bmaf RG) Pf Métro	Régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇔ Caf Métro (et si le conjoint devient allocataire ⇔ Caf Métro)
Allocataire fonctionnaire dans un Dom / conjoint en métropole fonctionnaire	Dom	État	Bmaf Dom Fonctionnaire	Régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇔ Caf Dom (même si le conjoint devient allocataire)
Allocataire fonctionnaire en métropole / conjoint dans un Dom (Régime général)	Dom	État (ou si changement allocataire : Caf)	Bmaf Dom Fonctionnaire (ou si changement allocataire Bmaf RG Pf Dom)	Régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇔ Caf Dom et si le conjoint devient allocataire ⇔ Caf Dom

*

RG :

Régime

Général

5.6.2.2.2 - Un des parents fonctionnaire de l'Etat français en poste à l'étranger

➔ Mutation vers le régime fonctionnaire, sauf pour la Paje et les aides au logement, versés s'il y a lieu par la Caf.

5.6.2.3 - *Dispersion des enfants entre France et pays de l'Eee et Suisse*

Cf. SL Règlements Ce.

5.6.2.4 - *Éloignement géographique des parents et dispersion des enfants*

➤ Détachés

Maintien des Pf françaises pendant 3 mois sauf aide au logement

A compter du quatrième mois :

- Pour les enfants hors de France : Pf prévues par les conventions
- Pour les enfants en France : Pf françaises pour les seuls enfants résidant en France.

➤ Expatriés (c.a.d. non détachés)

- Enfants hors de France : Pas de droit dès le mois du départ
- Enfants en France : Paiement des Pf françaises pour les seuls enfants résidant en France

6 - L'ATTRIBUTAIRE

6.1 - DEFINITION DE L'ATTRIBUTAIRE

C'est la personne à laquelle sont versées les prestations familiales.

6.2 - DETERMINATION DE L'ATTRIBUTAIRE

Circulaire n° 2008-025 du 9/07/2008 et circulaire n° 2009-010 du 10/06/2009

6.2.1 - *Personne physique*

- Soit l'allocataire,
- Soit son conjoint, son concubin ou pacsé,
- Soit le conjoint ou concubin ou pacsé de la personne :
 - Déchue de l'autorité parentale
 - Condamnée pénalement en application de la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés
 - Qui n'utilise pas les prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant
- Soit la personne désignée (par jugement de curatelle, de tutelle civile, d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial) comme :
 - mandataire judiciaire ;
 - délégué aux prestations familiales.
- Soit en cas de litige, le représentant légal (parent) de l'enfant mineur non émancipé lorsque ce dernier a la qualité d'allocataire.

6.2.2 - *Personne morale*

- Soit l'organisme de tutelle ;
- Soit le service de l'aide sociale à l'enfance à qui l'enfant a été confié (pour la part d'Af due au titre de l'enfant confié à l'Ase seulement), sauf si le juge prévoit le maintien du versement de la part d'Af à l'allocataire (cf. paragraphe 235).

7 - PRESCRIPTION

Lettre-circulaire n° 2000-083 du 25/04/2000

- L'action de l'allocataire pour le paiement des Pf se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caf en recouvrement des prestations indûment payées, à compter de la date de réception de la notification, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.
- En cas de situation digne d'intérêt, la Caf peut lever la prescription biennale.

En matière de conventions internationales, les mêmes règles s'appliquent.

8 - MUTATION

En cas de mutation entre une Caf Métropole et une Caf Dom (et vice versa) la date d'effet est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le déménagement quelle que soit la date du signalement.

En cas de mutation entre Caf Dom ou entre Caf Métropole, la date d'effet est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le dernier paiement.

9 - CONTENTIEUX

Les contentieux relatifs au droit aux Pf relèvent du contentieux général de la sécurité sociale : commission de recours amiable des Caf puis tribunal des affaires de sécurité sociale.

ANNEXE 1

LISTE DES TITRES DE SEJOUR ET DOCUMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION

Cette liste est limitative. Aucun autre document ne peut être accepté.

- Carte de résident (y compris portant la mention « résident de longue durée CE ») ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Carte de séjour portant la mention « Compétences et talents » ;
- Titre de séjour portant la mention « CE - membre de famille - toutes activités professionnelles » ;

L'un des titres ci-dessus d'une durée supérieure à 12 mois et arrivé à expiration depuis moins de 3 mois.

- Carte de séjour temporaire qu'elle qu'en soit la mention ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié »
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile accordant cette protection ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- Carte de séjour portant la mention « Andorran » ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour ;
- Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;

Certains de ces titres de séjour peuvent prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport ;

- Visas de long séjour (durée comprise entre trois mois et un an), portant la mention « vie privée et familiale » ou « visiteur » ou « étudiant » ou « salarié » ou « travailleur temporaire », délivrés depuis le 1^{er} juin 2009 selon les dispositions du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009, apposés sur le passeport par l'autorité consulaire française. Dans les trois mois qui suivent l'arrivée en France, le passeport doit être revêtu d'une vignette sécurisée ou d'un cachet de l'Ofii attestant de l'accomplissement des démarches administratives prévues par le décret. A défaut, le titulaire doit produire une attestation de l'Ofii précisant que les démarches sont en cours (cf. circulaire Cnaf 2009-205 du 2/12/2009) ;
- Visas de long séjour (durée comprise entre trois mois et un an) délivrés aux mineurs étrangers (attention, cette catégorie de ressortissants n'est pas concernée par la procédure de validation de l'Ofii).

Nota 1 :

Concernant les documents provisoires délivrés aux demandeurs d'asile, les pièces figurant en annexe 1-1 et annexe 1-2 du présent suivi permettent également l'étude des droits aux prestations comme il est indiqué dans les tableaux.

Nota 2 :

- La carte de résident privilégié et la carte de résident ordinaire (ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation).

Nota 3 :

- Titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées orientales (ancien titre n'étant plus délivré, mais qui peut toujours être en circulation).

Nota 4 :

- La carte de séjour ou le certificat de résidence de ressortissant algérien portant la mention « retraité » doit être pris en considération pour l'étude des droits aux prestations familiales et aides au logement dès lors que la condition de résidence en France est établie (cf. arrêt de la Cour de Cassation (n°: 08-20782) du 14 janvier 2010, 2ème ch. Civile) cf. circulaire Cnaf n° 2010-014 du 15 décembre 2010.

ANNEXE 1- 1

Typologie des documents provisoires de séjour des demandeurs d'asile remis par les préfetures depuis septembre 2009¹¹.

Nature du document *	Mentions *	Objet	Durée de validité	Droit aux Pf
Autorisation provisoire de séjour , de couleur rose et vert	« en vue de démarches auprès de l'Ofpra »	Remis à l'étranger qui s'est présenté en préfecture pour solliciter son admission au titre de l'asile, qui est autorisé à séjourner régulièrement en France et qui doit adresser sa demande d'asile à l'Ofpra	1 mois (1 ^{ère} demande) 15 jours (réexamen)	NDR
Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile , de couleur rose et jaune barré jaune.	« étranger admis au titre de l'asile - autorise son titulaire à travailler »	Remis à l'étranger entré en France sous couvert d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour.	6 mois renouvelables	Toutes prestations TTP
Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile , de couleur jaune barré bleu.	« constatant le dépôt d'une demande d'asile » OU « constatant le dépôt d'une demande de réexamen » OU « a déposé un recours devant la Cnda ¹² le JJ/MM/AAAA » <i>y compris dans le cadre d'un réexamen.</i>	Remis au demandeur d'asile admis au séjour qui justifie de l'enregistrement de sa demande à l'Ofpra ¹³ dans le cadre d'une primo-demande. Remis au demandeur d'asile dont l'Ofpra a accepté de réexaminer la demande. Remis au demandeur d'asile admis au séjour qui justifie de l'enregistrement d'un recours devant la Cnda dans le cadre d'une primo demande ou dans le cadre d'un réexamen.	3 mois renouvelables	Avpf
Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection	« reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » OU	Remis à l'étranger auquel l'Ofpra ou la Cnda a octroyé le statut de réfugié ou d'apatride, dans l'attente de la fixation de l'état civil par les services de l'Ofpra.	3 mois renouvelables	Toutes prestations TTP

¹¹ cf. annexe de la circulaire du Ministère de l'immigration n° IMIM0900082NC du 26 août 2009

¹² Cnda : Cours nationale du droit d'asile (ex commission de recours des réfugiés Crr).

¹³ Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides

Nature du document *	Mentions *	Objet	Durée de validité	Droit aux Pf
internationale de couleur rose et jaune barré rouge	« reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler »			
Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale de couleur rose et jaune barré rouge	« décision favorable de l'Ofpra / de la Cnda en date du JJ/MM/AAAA. Le titulaire est autorisé à travailler »	Remis à l'étranger auquel l'Ofpra a octroyé la protection subsidiaire de type I ¹⁴ , dans l'attente de la fixation de l'état civil par les services de l'Ofpra.	3 mois renouvelables	Toutes prestations TTP
Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale de couleur rose et jaune barré rouge	« a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour, le titulaire est autorisé à travailler »	Délivré : 1) à l'étranger auquel la Cnda a octroyé la protection subsidiaire dont le type n'a pas encore été qualifié ; 2) au bénéficiaire de la protection subsidiaire de type II ¹⁵ , dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour ; 3) au bénéficiaire du statut de réfugié, de la protection subsidiaire de type I ou du statut d'apatride dont l'état civil a été confirmé par l'Ofpra, dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour.	3 mois renouvelables	Toutes prestations TTP

¹⁴ Protection subsidiaire de type I = Les documents d'état civil sont reconstitués par l'Ofpra, l'intéressé se trouvant dans l'impossibilité de les obtenir auprès de son pays d'origine ou celui de sa résidence avant sa venue en France.

¹⁵ Protection subsidiaire de type II = Les documents d'état civil peuvent être obtenus par l'intéressé.

ANNEXE 1-2

Typologie des documents provisoires de séjour
Annexe de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur
n° NOR/INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005

Attention, à compter du mois de septembre 2009 ces documents ont été progressivement remplacés par ceux figurant sur l'annexe 1-1.

Réfugiés

Nature du document *	Mention *	Durée de validité	Objet	Droit aux Pf
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile, de couleur jaune	« étranger admis au titre de l'asile »	6 mois renouvelable	Remis à l'étranger entré en France sous couvert d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour.	Toutes Pf y compris Rmi Aah
Autorisation provisoire de séjour, de couleur verte	« En vue des démarches auprès de l'Ofpra »	1 mois non renouvelable	Remise à l'étranger qui s'est présenté en préfecture pour solliciter son admission au séjour au titre de l'asile, qui est autorisé à séjourner régulièrement en France et qui doit adresser son formulaire de demande d'asile à l'Ofpra	
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié, de couleur jaune barré bleu	« a demandé le statut de réfugié le ... »	3 mois renouvelable	Remis au demandeur d'asile qui justifie de l'enregistrement de sa demande par l'Ofpra. Ce document est renouvelé jusqu'à l'intervention de la décision de l'office et le cas échéant de la commission de recours (Crr)	Avpf
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile, de couleur jaune.	« reconnu réfugié »	3 mois renouvelable (à compter du 1 ^{er} janvier 2005) (6 mois précédemment)	Remis à l'étranger auquel l'Ofpra ou la Crr a octroyé le statut de réfugié dans l'attente de la fixation de son état civil par les services compétents de l'office	Toutes Pf y compris Aah Rmi
Récépissé de demande de titre de séjour, de couleur bleue	« a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour »	3 mois renouvelable (à compter du 1 ^{er} janvier 2005) (6 mois précédemment)	Délivré au réfugié dont l'état civil a été confirmé par l'Ofpra et au bénéficiaire de la protection subsidiaire dans l'attente de la fabrication de leur titre de séjour.	Toutes Pf y compris Aah Rmi

ANNEXE 2

Dom - Départements d'outre mer :

- Guadeloupe
- Guyane
- Martinique
- Réunion

COM – Collectivités d'Outre Mer :

- Polynésie Française
- Terres Australes et Antarctiques Françaises (Tom)
- Wallis et Futuna
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie (collectivité territoriale)
- Saint Pierre et Miquelon
- Saint Barthélemy
- Saint Martin

Eee

- | | |
|-------------|----------------------|
| ➤ Allemagne | ➤ Lettonie |
| ➤ Autriche | ➤ Liechtenstein |
| ➤ Belgique | ➤ Lituanie |
| ➤ Bulgarie | ➤ Luxembourg |
| ➤ Chypre | ➤ Malte |
| ➤ Danemark | ➤ Norvège |
| ➤ Espagne | ➤ Pays Bas |
| ➤ Estonie | ➤ Pologne |
| ➤ Finlande | ➤ Portugal |
| ➤ France | ➤ République Tchèque |
| ➤ Grèce | ➤ Roumanie |
| ➤ Hongrie | ➤ Royaume Uni |
| ➤ Irlande | ➤ Slovaquie |
| ➤ Islande | ➤ Slovénie |
| ➤ Italie | ➤ Suède |

Pays assimilé

- Suisse

ANNEXE 3

Détachement (la famille accompagne le travailleur)

**Tableau récapitulatif des seuls pays ouvrant droit au titre des conventions
et accords de coordination**

Pays	Formulaire	Prestations familiales
Algérie	SE 352-01 SE 352-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Andorre	SE 130-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Bénin	SE 327-01 SE 327-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Bosnie Herzegovine	SE 21-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Cameroun	SE 22-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Cap Vert	SE 396-01 SE 396-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Corée		AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Congo	SE 324-01 SE 324-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Côte d'ivoire	SE 326-01 SE 326-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Croatie	SE 21-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Gabon	SE 328-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Japon		AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Macédoine	SE 21-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Madagascar	SE 333-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Mali	SE 335-01 SE 335-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Maroc	SE 350-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Mauritanie	SE 336-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Mayotte		AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje

Pays	Formulaire	Prestations familiales
Niger	SE 337-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Nouvelle Calédonie		AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Philippines	SE 220-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Québec	SE 401-Q201	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
République Yougoslave	SE 21-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Sénégal	SE 341-01 SE 341-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Togo	SE 345-01 SE 345-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Tunisie	SE 351-01	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Turquie	SE 208-01 SE 208-02	AF + Prime à la naissance et adoption de la Paje
Eee + Suisse	E 101 E 102	Prestations exportables au titre des règlements communautaires

ANNEXE 4

Compétence des Odfp – Métropole – Prestations familiales et autres prestations légales

Ressortissants	Compétence Caf	Compétence autres régimes	Observations
- Edf – Gdf	Alf Als Apl Paje Aah Rsa	Autres Pf	Les emplois jeunes, les agents contractuels, les Ces dépendent du régime général
- Sncf	Als – Apl Cmg Aah - Rsa - Rmi	Autres Pf y compris Alf	
- Ratp	Als-Apl- Aah- Rsa - Paje	Autres Pf y compris Alf	
- Régime Agricole		Toutes les Prestations	L'allocataire inactif sans revenu de substitution (sauf suspension du contrat de travail) dont le conjoint est salarié ou non salarié du régime agricole relève du régime agricole.
Caisse Maritime - Pêche Maritime - Marins du commerce	Apl Rsa	Autres Pf Aah Als et Alf	L'allocataire inactif sans revenu de substitution dont le conjoint est salarié ou non salarié dépendant d'une Caisse à compétence professionnelle relève de cette dernière.
- Assemblée Nationale Sénat y compris parlementaire	Cmg	Toutes Pf	

Ressortissants	Compétence Caf	Compétences autres régimes	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Régime Général, si activité professionnelle du régime général ne dépendant pas d'une Caisse à compétence professionnelle. - Agents titulaires de la fonction publique d'État - Personnel en activité ou retraité (pension personnelle ou reversion) : <ul style="list-style-type: none"> • de la fonction publique territoriale (mairie, Conseil Régional, Général) • de la fonction publique hospitalière - Retraités et pensionnés de l'État 	Toutes Pf		<p>Les fonctionnaires de l'État employés à l'étranger quel que soit le lieu de résidence de leur famille dépendent du régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇒ Caf.</p> <p>Les Vat (Volontariat aide technique), Vie (volontariat international en entreprise) et Via (volontariat international associatif) sont des fonctionnaires</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Agents contractuels des administrations de l'État - Inactif sans revenus de substitution - Inactif avec revenu de substitution dépendant du régime général (pensions, retraite, chômage, maladie, maternité, AT) 	Toutes Pf		

Le régime débiteur de l'Avpf est le régime débiteur de la prestation ouvrant droit à l'Avpf.

Lorsque ce droit est ouvert au titre de la charge d'un adulte handicapé, non bénéficiaire d'Aah, le régime débiteur de l'Avpf est celui qui serait compétent pour servir l'Aah, et ce quel que soit le régime de la personne désignée par la Cdaph (ex Cotorep).

ANNEXE 4-1

Compétence des Odf - Dom- Prestations familiales et autres prestations légales

Ressortissants	Compétence Caf	Compétence autres régimes	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Agent titulaire actif ou retraité de la Fonction Publique d'État - France Télécom - Poste 	<ul style="list-style-type: none"> Paje Alf Als Aah Rmi 	Autres Pf	<p>Les fonctionnaires en activité en métropole dont la famille réside dans les Dom dépendent du régime fonctionnaire, sauf Paje + AL ⇒ Caf Dom.</p> <p>Les fonctionnaires de l'État employés à l'étranger quel que soit le lieu de résidence de leur famille dépendent du régime fonctionnaire sauf Paje + AL ⇒ Caf</p> <p>Les Vat et Vie sont des fonctionnaires.</p> <p>Les emplois jeunes, les agents contractuels, les Ces, les Cia dépendent du régime général de même que les fonctionnaires en disponibilité (congé parental d'éducation, congé sans solde, congé sabbatique...)</p> <p>Exceptions : cf. paragraphe 31211</p>
- Régime agricole	Toutes prestations	-	-
Caisse Maritime <ul style="list-style-type: none"> - Pêche maritime - Marins du commerce 	Toutes prestations	-	-

Ressortissants	Compétence Caf	Compétence autres régimes	Observations
<ul style="list-style-type: none"> - Régime général, <ul style="list-style-type: none"> • si activité professionnelle du régime général • Agents Edf • Agents contractuels des administrations de l'Etat • Praticiens hospitaliers • Inactif sans revenu de substitution • Inactif avec revenu de substitution dépendant du régime général (pensions, retraite, chômage, maladie, maternité, AT) • Personnel retraité (pension personnelle ou de réversion) : <ul style="list-style-type: none"> - de la fonction publique territoriale (mairie, Conseil Régional, Général et de la fonction publique hospitalière • Retraités et pensionnés de l'État ayant un enfant à charge • Les agents de régimes métropolitains non représentés dans les Dom 	Toutes Pf		
<ul style="list-style-type: none"> - Personnel actif de la fonction territoriale et hospitalière 	Paje Alf – Als Aah – Rmi	Autres Pf	

ANNEXE 5

PIECES JUSTIFICATIVES DES DEROGATIONS A LA CONDITION DE RESIDENCE EN FRANCE DE L'ENFANT

Art. R. 512-1 Css, arrêté du 4 décembre 1979

Nature	Durée	Justifications		Conditions d'attribution particulières
		Nature	Fréquence	
Scolarité à l'étranger, enfant non boursier - pour études - pour apprentissage d'une langue étrangère y compris au pair	20 h par semaine (sauf études supérieures)	Certificat de scolarité Certificat de scolarité de l'établissement des 3 années précédentes (uniquement pour l'apprentissage d'une langue étrangère) A compter de la 2 ^{ème} année, agrément de l'Inspecteur ou du recteur d'Académie	Au début du séjour	Le certificat doit préciser la nature des études poursuivies et les disciplines dispensées.
Scolarité à l'étranger, enfant boursier	20 h par semaine (sauf études supérieures)	Attestation de l'organisme (français ou étranger) qui a accordé la bourse	Au début du séjour	L'attestation doit préciser les buts du séjour, sa durée, les conditions d'études et l'établissement d'enseignement.
Stagiaires en formation professionnelle à l'étranger Apprentissage avec résidence à l'étranger		Attestation de l'organisme qui assure le stage ou déclaration du maître d'apprentissage ou contrat d'apprentissage A compter de la 2 ^{ème} année, agrément de l'Inspecteur ou du recteur d'Académie ou de l'inspection de l'apprentissage	Au début du stage	Percevoir une rémunération inférieure ou égale à 55 % du Smic basé sur 169 h. Dans le cadre d'accord en vue des échanges d'étudiants pour les stages techniques à l'étranger. L'attestation doit préciser le déroulement du stage, sa durée et éventuellement la rémunération versée.

Nature	Durée	Justifications		Conditions d'attribution particulières
		Nature	Fréquence	
Séjour à l'étranger nécessaire pour permettre à l'enfant de recevoir des soins exigés par son état de santé		<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'admission dans l'établissement de soins ou de rééducation • Attestation de prise en charge de la Sécurité Sociale (pour les ressortissants de la Sécurité Sociale) OU Attestation du médecin inspecteur de la santé (pour les non ressortissants de la S.S.)	Au début du séjour et en cas de changement d'établissement	
		Attestation de présence délivrée par l'établissement dans lequel l'enfant est placé	Tous les 3 mois	
En cas d'études ou de formation professionnelle non organisée en France ou structures d'accueil trop éloignées.	20 h par semaine (sauf études supérieures)	Certificat de scolarité Dès la première année, l'avis de l'inspecteur ou du recteur d'académie est requis	Début de chaque année scolaire	Le certificat est communiqué pour avis dès la 1 ^{ère} année : - à l'Inspecteur d'Académie en ce qui concerne les élèves de l'enseignement élémentaire et secondaire, au recteur d'académie en ce qui concerne les élèves de l'enseignement supérieur ; - à l'ingénieur général d'agronomie en ce qui concerne les élèves de l'enseignement agricole.

Nature	Durée	Justifications		Conditions d'attribution particulières
		Nature	Fréquence	
Scolarité en zone frontalière	20 h par semaine (sauf études supérieures)	Certificat de scolarité	Au début du séjour	La résidence habituelle et permanente de la famille doit se situer dans une commune d'un département limitrophe de la frontière, soit dans une commune d'un autre département si celle-ci est distante de moins de 60 km de la frontière et l'établissement doit se trouver à moins de 40 km de cette même frontière
Scolarité d'enfants accompagnant le chef de famille détaché dans un pays ayant ou non passé une convention avec la France		Imprimé E 402 (Eee) ou CS ou imprimé de déclaration de situation		
Apprentissage d'enfants accompagnant le chef de famille détaché dans un pays ayant ou non passé une convention avec la France		Imprimé E 403 (Eee) ou imprimé de déclaration de situation ou CS		
Enfant qui ne peut fréquenter un établissement scolaire en raison de son état de santé accompagnant le chef de famille dans un pays ayant ou non passé une convention avec la France		Imprimé E 404 (Eee) ou certificat médical ou imprimé de déclaration de situation		

ANNEXE 6

PIECES JUSTIFICATIVES DE LA CONDITION DE REMUNERATION DE L'ENFANT AGE DE 16 ANS ET PLUS

Situation	Justifications du montant de la rémunération		Conditions particulières d'appréciation de la condition de rémunération inférieure ou égale à 55% du Smic basé sur 169 h
	Nature	Fréquence	
Elève ou étudiant exerçant une activité professionnelle - Pendant les vacances scolaires et/ou - Au cours de l'année scolaire	Attestation précisant les rémunérations	Avril Octobre	Appréciation semestrielle, au regard de la moyenne mensuelle des rémunérations perçues du 1 ^{er} avril au 30 septembre ou du 1 ^{er} octobre au 31 mars. Appréciation au mois le mois si la moyenne semestrielle dépasse le plafond.
Apprentissage	Déclaration du maître d'apprentissage ou contrat d'apprentissage	Au début de la situation Contrôle régulier des salaires	La condition s'apprécie au mois le mois.
Salariés	Attestation précisant les salaires	Périodiquement à l'appréciation des Caisses	La condition s'apprécie au mois le mois.
Non salariés	Déclaration sur l'honneur attestant que l'activité ne procure pas un revenu mensuel supérieur à 55% du Smic basé sur 169h	Au début de la situation Contrôle par le biais de l'avis d'imposition ou de la déclaration de ressources en divisant le revenu Eti par le nombre de mois d'activité Eti.	La condition s'apprécie au mois le mois.
Inactifs	Attestation précisant l'absence de rémunération	Périodiquement à l'appréciation des Caisses	La condition s'apprécie au mois le mois.